

# MRC DU HAUT-SAINT-MAURICE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ

## DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

Novembre 1999

Volume 2

No. 42, 4036, 12597



# TABLE DES MATIÈRES

---

	PAGE
1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1-1
1.1 Généralités et préséance des normes du document complémentaire	1-1
1.2 Dispositions interprétatives et déclaratoires	1-1
1.2.1 Titre du document	1-1
1.2.2 Territoire touché par le document	1-1
1.2.3 Personnes touchées par le document	1-1
1.2.4 Grandes affectations du territoire et territoires d'intérêt et Équipements et infrastructures	1-2
1.2.5 Invalidité partielle	1-2
1.2.6 Interprétation du texte	1-2
1.2.7 Interprétation des tableaux	1-3
1.2.8 Règles relatives aux limites des grandes affectations du territoire	1-3
1.2.9 Codification du document	1-3
1.2.10 Terminologie générale	1-4
2 PERMIS DE CONSTRUCTION	2-1
2.1 Nécessité du permis de construction	2-1
2.2 Conditions minimales d'émission des permis de construction	2-1
2.3 Cas d'exception	2-2
2.4 Restrictions relatives à l'utilisation et à l'assemblage de certains matériaux de construction	2-3
3 PERMIS DE LOTISSEMENT	3-1
3.1 Nécessité du permis de lotissement	3-1
3.2 Généralités	3-1
3.3 Réseaux d'égout sanitaire et d'aqueduc	3-1

3.4	Définitions	3-1
3.5	Conditions minimales d'émission du permis de lotissement	3-4
3.5.1	Normes minimales s'appliquant à l'ensemble du territoire de la MRC	3-4
3.5.2	Normes minimales s'appliquant en bordure des cours d'eau et des lacs	3-5
3.6	Assouplissement des normes	3-6
3.6.1	Assouplissement général des normes	3-6
3.6.2	Projet de lotissement de deux emplacements ou plus	3-6
3.7	Droits acquis	3-6
3.8	Localisation des voies de circulation routière en fonction d'un cours d'eau ou d'un lac	3-7
4	<b>PROTECTION DU MILIEU RIVERAIN ET ZONE INONDABLE</b>	4-1
4.1	Zones de protection du milieu riverain	4-1
4.1.1	Définitions	4-1
4.1.2	Autorisation préalable	4-3
4.1.3	Usages, ouvrages et travaux autorisés et prohibés sur les rives	4-3
4.1.4	Usages, ouvrages et travaux autorisés et prohibés sur le littoral	4-6
4.2	Zone inondable	4-6
4.2.1	Définitions	4-6
4.2.2	Autorisation préalable	4-7
4.2.3	Cartographie	4-7
4.2.4	Plaine inondable de grand courant (0-20 ans)	4-8
4.2.4.1	Usages, constructions et ouvrages permis	4-8
4.2.4.2	Normes d'immunisation	4-10
4.2.4.3	Ouvrages admissibles à une demande de dérogation	4-10
4.2.4.4	Procédure relative à une demande de dérogation	4-13

	PAGE
4.2.5	Plaine inondable de faible courant (20-100 ans) 4-17
4.2.6	Zone d'embâcles 4-17
5	NORMES GÉNÉRALES CONCERNANT L'ABATTAGE D'ARBRES ET LA PROTECTION DU COUVERT FORESTIER 5-1
5.1	Définitions 5-1
5.2	Territoire d'application 5-4
5.3	Cas d'exemption 5-4
5.4	Certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres 5-5
5.5	Dispositions particulières concernant la coupe à blanc 5-6
5.6	Dispositions particulières concernant la coupe sélective 5-6
5.7	Abattage d'arbres dans les affectations agricoles, agroforestières, récréoforestières, forestières – aménagement hydroélectrique et forestière 5-7
5.8	Zones de protection du couvert forestier 5-7
5.8.1	Abattage d'arbres dans les zones de protection du couvert forestier 5-8
5.9	Protection des corridors routiers 5-8
5.10	Protection des érablières 5-8
5.11	Protection des rives, des lacs et cours d'eau 5-8
5.12	Protection des sites fauniques 5-9
5.12.1	Héronnière de l'île Eaton (St-Onge), Lac-Édouard 5-9
5.12.2	Frayère à ouananiche des rivières aux Brochets et du Milieu 5-9
5.13	Installation d'un ponceau 5-10
5.14	Abattage d'arbres à l'intérieur des grandes propriétés privées 5-10
5.15	Demande de dérogation 5-11
5.15.1	Analyse d'une demande de dérogation 5-11
6	GESTION DES CORRIDORS ROUTIERS 6-1
6.1	Route nationale 155 6-1
6.1.1	Cadre normatif 6-1
6.1.2	Permis d'accès, de construction et de lotissement 6-2
6.1.3	Projet de développement et de lotissement 6-2
6.2	Secteurs de Rivière-aux-Rats et de Rivière-au-Lait 6-3
6.3	Routes forestières 1 (RO-403), 10 (RO-450) et 25 (RO-461) 6-3
7	CONTRAINTES À L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE 7-1

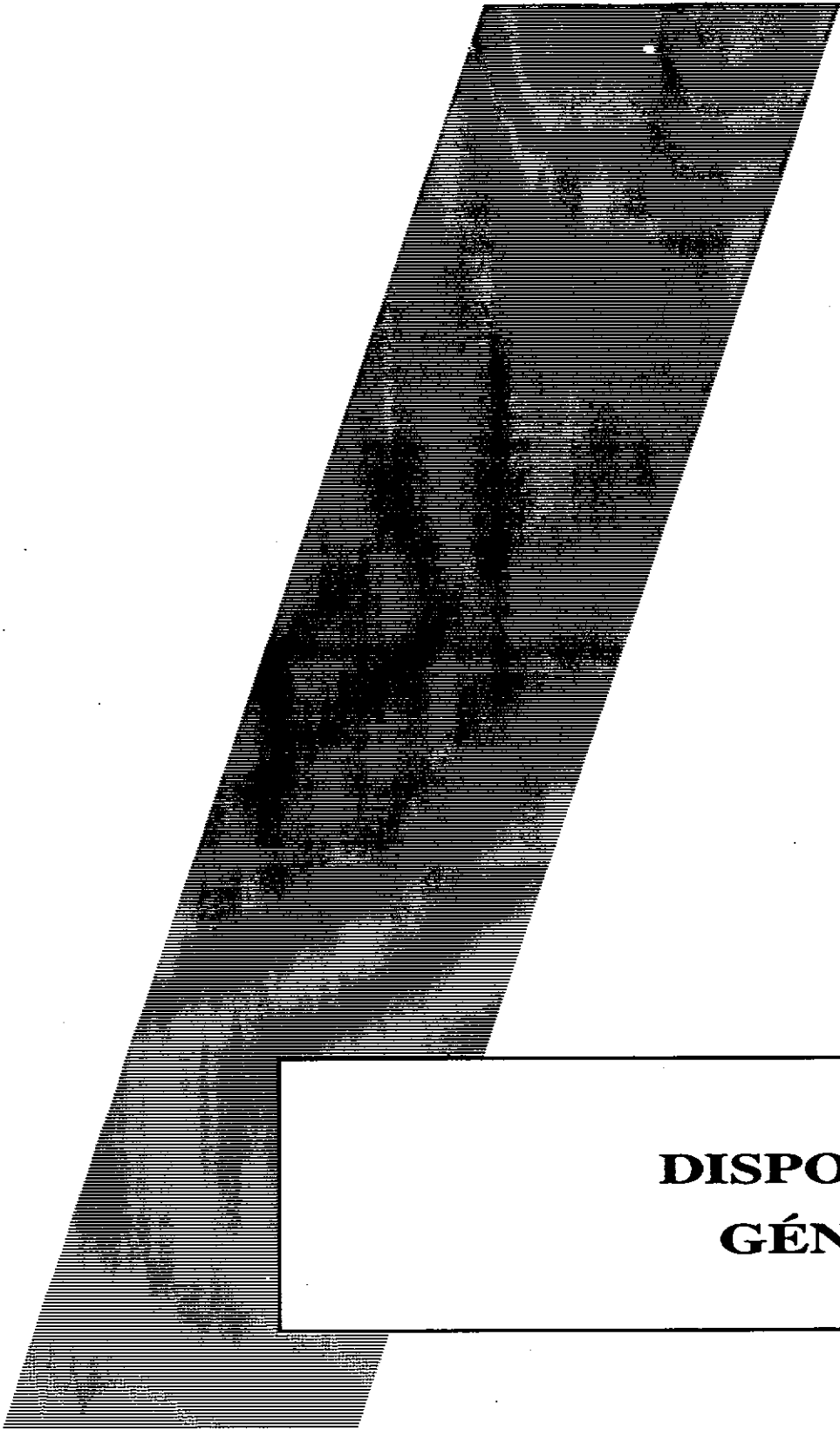
	PAGE	
7.1	Compatibilité et réciprocité du cadre normatif	7-1
7.2	Sites des anciens dépotoirs et de déchets industriels et autres terrains susceptibles d'être contaminés	7-2
7.3	Identification des terrains contaminés	7-2
7.4	Déchets et substances dangereux	7-2
7.5	Zones tampons	7-3
7.6	Sources communautaires d'approvisionnement en eau	7-3
	7.6.1 Règles générales	7-3
	7.6.2 Lac Wayagamac	7-3
7.7	Établissements de production animale	7-5
<b>8</b>	<b>NORMES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE ET À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME</b>	
8.1	Objet	8-1
8.2	Définitions	8-1
8.3	Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage	8-3
8.4	Droits acquis	8-4
8.5	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage	8-5
8.6	Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	8-6
8.7	Principe de réciprocité	8-7
8.8	Déroptions	8-7
8.9	Servitude	8-7
	ANNEXE A Nombre d'unités animales (paramètre A)	8-8
	ANNEXE B Distances de base (paramètre B)	8-9
	ANNEXE C Charge d'odeur par animal (paramètre C)	8-10
	ANNEXE D Type de fumier (paramètre D)	8-11
	ANNEXE E Type de projet (paramètre E)	8-12
	ANNEXE F Facteur d'atténuation (paramètre F)	8-13

	PAGE
9 BÂTIMENTS ET USAGES DÉROGATOIRES	9-1
9.1 Usages non conformes au schéma d'aménagement	9-1
9.2 Droits acquis périmés	9-1
9.3 Bâtiment sinistré	9-2
9.4 Dispositions concernant l'extension ou la modification d'une construction ou d'un usage dérogatoire protégée par droits acquis	9-2
10 NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT ET À L'IMPLANTATION DE MAISONS-MOBILES ET ROULOTTES	10-1
10.1 Définition	10-1
10.2 Les maisons-mobiles	10-1
10.3 Les roulottes	10-2
11 ÉCONOMIES D'ÉNERGIE	11-1

## **LISTE DES FIGURES**

---

	PAGE
Figure 6.1 : Localisation des secteurs de Rivière-aux-Rats et Rivière-au-Lait	6-4



**1**

**DISPOSITIONS  
GÉNÉRALES**



# **1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

---

## **1.1 Généralités et préséance des normes du document complémentaire**

La municipalité régionale de comté (MRC) du Haut-Saint-Maurice, par le présent cadre normatif, énonce une série de dispositions réglementaires et de normes d'aménagement ayant pour objectifs la mise en oeuvre du schéma d'aménagement, la protection de l'environnement et la sécurité de sa population. Ce cadre normatif s'applique à l'ensemble du territoire de la MRC.

Les municipalités composantes devront obligatoirement inclure dans leur réglementation d'urbanisme les différentes dispositions et normes de ce document complémentaire.

Ces normes et dispositions constituent un cadre normatif minimum. Chaque municipalité pourra ainsi élaborer des normes plus sévères si elle le juge à propos.

## **1.2 Dispositions interprétatives et déclaratoires**

### **1.2.1 Titre du document**

Le présent document est intitulé Document complémentaire et est adopté en vertu des articles 5 et 6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

### **1.2.2 Territoire touché par le document**

Le présent document s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la MRC du Haut-Saint-Maurice.

### **1.2.3 Personnes touchées par le document**

Le présent document touche toute personne morale et toute personne physique de droit privé ou de droit public.

#### 1.2.4 Grandes affectations du territoire et territoires d'intérêt et Équipements et infrastructures

Les plans Grandes affectations du territoire et territoires d'intérêt (carte 1) et Équipements et infrastructures (carte 2) du schéma d'aménagement, authentifiés sous la signature du préfet de la MRC et du secrétaire-trésorier font partie intégrante du présent document.

#### 1.2.5 Invalidité partielle

Dans le cas où une partie quelconque du présent document venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal compétent, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du document. Le Conseil de la MRC déclare par la présente qu'il a adopté ce document et chacune de ses parties, chapitres, sections, sous-sections et articles, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ses parties ou composantes pourrait être déclarée nulle et sans effet par la cour.

#### 1.2.6 Interprétation du texte

À l'intérieur du présent document :

- a) les titres en sont parties intégrantes à toutes fins que de droit ; en cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut ;
- b) l'emploi de verbes au présent inclut le futur ;
- c) le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que la phraséologie ou le sens n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi ;
- d) avec l'emploi du mot "DOIT" ou "SERA", l'obligation est absolue ; le mot "PEUT" conserve un sens facultatif sauf pour l'expression "NE PEUT" qui signifie "NE DOIT" ;
- e) le mot "QUICONQUE" désigne toute personne morale ou physique ;
- f) le mot "CONSEIL" désigne le Conseil des Maires de la MRC ;
- g) le genre masculin comprend les deux sexes à moins que le contexte n'indique le contraire.

### 1.2.7 Interprétation des tableaux

Les tableaux, diagrammes, graphiques et toute forme d'expression autres que les textes proprement dits contenus dans ce document en font partie intégrante à toutes fins que de droit ; en cas de contradiction entre le texte proprement dit et les tableaux, diagrammes et graphiques, le texte prévaudra.

### 1.2.8 Règles relatives aux limites des grandes affectations du territoire

Lorsqu'il existe quelque incertitude quant aux limites de toute affectation du territoire figurant à la carte 1 du schéma d'aménagement, les dispositions suivantes s'appliquent :

- lorsque la limite d'une affectation est indiquée comme suivant une rue, une ruelle, une voie ferrée ou un cours d'eau, la limite de l'affectation suit le milieu de telle rue, ruelle, voie ferrée ou tel cours d'eau ;
- lorsque la limite d'une affectation est indiquée comme suivant approximativement les lignes séparatrices de lots ou d'emplacements sur un plan de subdivision enregistré, la limite de ladite affectation suit lesdites lignes séparatrices ;
- lorsque la limite d'une affectation est indiquée comme approximativement parallèle à une ligne de rue, de lot, d'emplacement, de cours d'eau, sans indication de distance entre telle limite et ladite ligne de rue, de lot, d'emplacement, de cours d'eau, la limite est parallèle à cette dernière et à la distance indiquée par l'échelle des plans ;
- les rues, ruelles, voies ferrées, lignes de transport d'électricité ou cours d'eau apparaissant aux plans d'affectation du territoire, à moins d'indications contraires, sont compris dans l'affectation à laquelle appartiennent les terrains dont ils sont riverains.

### 1.2.9 Codification du document

Le système de numérotation décimale suivant est utilisé dans le présent document :

- le premier chiffre indique le chapitre du document ;
- le deuxième chiffre, la section de ce chapitre ;
- le troisième chiffre, la sous-section ;
- le quatrième chiffre, l'article de la sous-section en question.

Ces subdivisions sont numérotées comme ci-après :

Ces subdivisions sont numérotées comme ci-après :

- 3 chapitre
- 3.5 section
- 3.5.1 sous-section
- 3.5.1.6 article

#### 1.2.10 Terminologie générale

Pour l'interprétation du présent document, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après.

##### Bâtiment

Construction parachevée ou non ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des biens, des animaux, des objets et/ou pratiquer un ou plusieurs usages.

##### Bâtiment agricole

Tout bâtiment localisé sur une exploitation agricole et utilisé à des fins agricoles. Une résidence, même si elle est située sur une exploitation agricole, n'est pas considérée comme un bâtiment agricole.

##### Bâtiment accessoire

Bâtiment complémentaire, détaché ou non, subordonné au bâtiment principal et situé sur le même emplacement que ce dernier.

##### Bâtiment principal

Bâtiment le plus important par l'usage, la destination et l'occupation qui en sont faites. Dans le cas d'usage nécessitant plusieurs bâtiments principaux sur un même emplacement, l'ensemble de ces bâtiments est considéré comme bâtiment principal.

##### Carrière

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées.

### Chalet ou résidence de villégiature

Bâtiment devant servir à abriter des personnes et implantée sur un terrain répondant aux normes de lotissement exigées par la MRC. Sur ce terrain, un locataire ou un propriétaire pourra y faire certains aménagements accessoires au bâtiment principal. D'une façon générale, l'occupation d'un chalet est saisonnière et non permanente.

### Date d'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC

7 avril 1983.

### MEF

Ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec.

### MRN

Ministère des Ressources naturelles du Québec.

### MTQ

Ministère des Transports du Québec.

### Municipalité

Municipalité locale faisant partie de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice. Dans le cas des territoires non organisés, la MRC agit à titre de municipalité locale.

### Municipalité régionale de comté (MRC)

Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice.

### Rue privée

Toute voie de circulation routière n'ayant pas été cédée à une municipalité, mais permettant l'accès aux terrains qui en dépendent.

### Rue publique

Toute voie de circulation routière appartenant à une municipalité ou à un gouvernement supérieur.

## Sablière

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel.

## Usage ou occupation

Fin à laquelle un bâtiment, une construction, un local, un terrain ou une de leurs parties et tout immeuble en général est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé.

## Usage complémentaire

Tous les usages des bâtiments ou des terrains qui sont accessoires ou qui servent à faciliter ou améliorer l'usage principal. Les usages principaux peuvent compter des usages complémentaires ; ceux-ci sont considérés comme tels par le présent document, à la condition qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

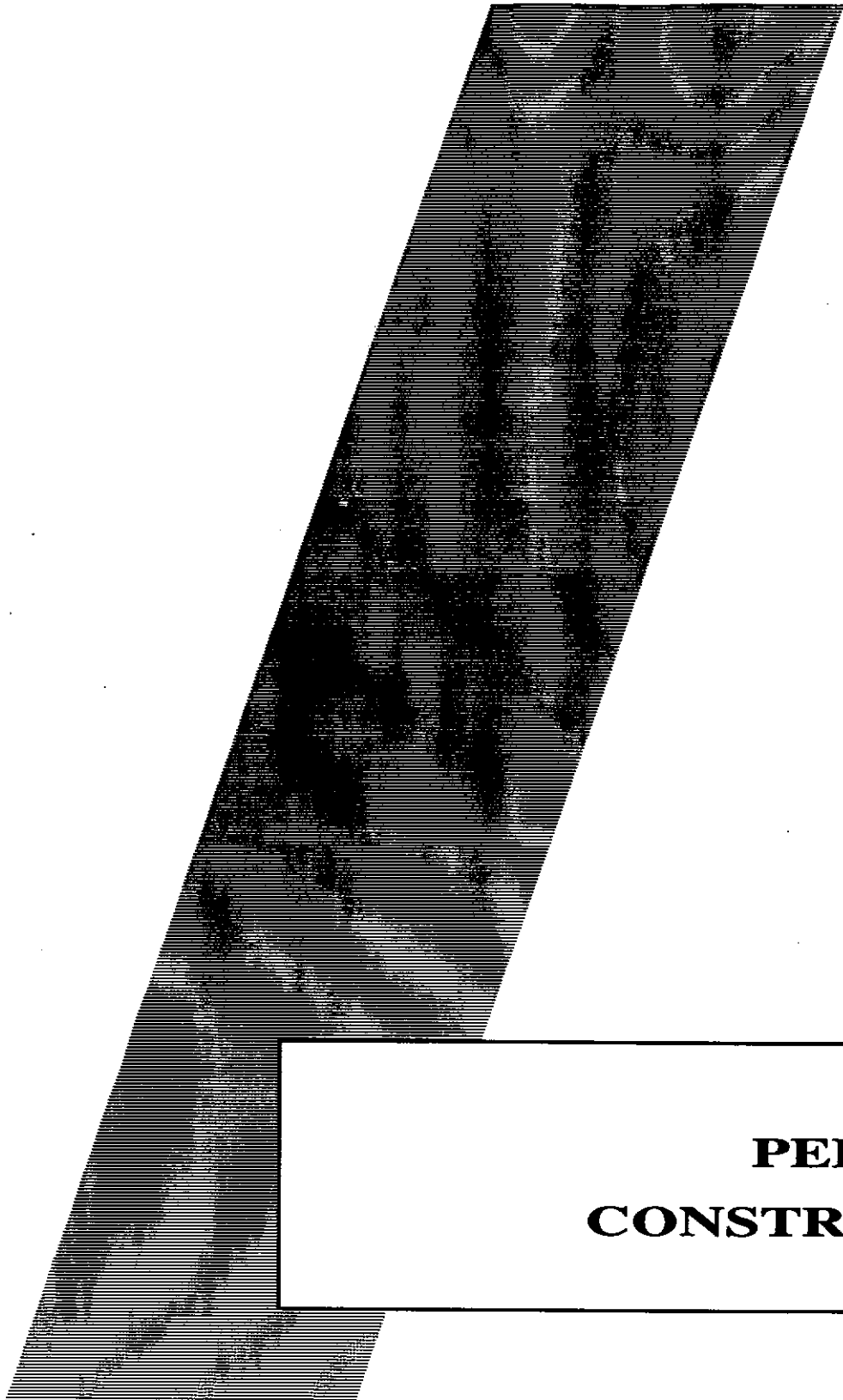
## Usage principal

Fin principale à laquelle on destine l'utilisation ou l'aménagement d'un emplacement, d'un terrain, d'un bâtiment ou de toute autre construction ; l'emploi principal qu'on peut en faire ou qu'on en fait.

Les définitions données à l'intérieur des documents suivants font partie intégrante de la présente terminologie générale :

- *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public ;*
- *Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine public, ministère des Ressources naturelles (MRN) ;*
- *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables de la Loi sur la qualité de l'environnement.*

Dans l'éventualité où une définition donnée dans un de ces trois documents différerait de celle donnée au présent document, la définition du présent document aura préséance.



**2**

**PERMIS DE  
CONSTRUCTION**

## **2 PERMIS DE CONSTRUCTION**

---

### **2.1 Nécessité du permis de construction**

Nul ne peut édifier, ériger, agrandir, transformer un bâtiment principal, une structure principale, ni installer un bâtiment principal pré-fabriqués, ni entreprendre des travaux de déboisement, d'excavation et de remblayage en vue de l'édification, de l'érection, de l'agrandissement, de la transformation et de l'installation d'un bâtiment principal ou d'une structure principale sans avoir obtenu préalablement un permis de construction ou un certificat d'autorisation à cet effet de la municipalité.

### **2.2 Conditions minimales d'émission des permis de construction**

L'émission d'un permis de construction d'un bâtiment principal est conditionnelle au respect des conditions suivantes :

- a) le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, ou l'ensemble des constructions projetées dans le cas d'un usage requérant habituellement plusieurs constructions tel que pourvoies, cabines, motels, industries, y compris leurs dépendances, doit former un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre qui sont conformes au règlement de lotissement de la municipalité ou qui, s'ils ne sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis ;
- b) les services d'aqueduc et d'égout sanitaire ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi doivent être établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou le règlement décrétant leurs installations est en vigueur ;
- c) dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leurs installations n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain doivent être conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés sous son empire et aux règlements municipaux portant sur le même objet ;
- d) le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée doit être adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement de la municipalité.



## 2.3 Cas d'exception

Les exigences des alinéas a) et d) formulées à la section 2.2 ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- les bâtiments reliés à l'exploitation des ressources naturelles ;
- les chalets (résidences de villégiature) situés à l'extérieur des territoires divisés en lots originaires détenant un bail du MRN ;
- les bâtiments reliés aux activités de trappage et pour lesquelles un permis professionnel a été émis par le MEF ;
- les abris à bateau sur les terres publiques détenant un permis d'occupation du MEF ;
- les bâtiments réalisés par les détenteurs de droits exclusifs de chasse, de pêche ou de piégeage émis par le MEF ;
- les bâtiments reliés aux détenteurs d'un permis de pourvoirie sans droits exclusifs émis par le MEF et détenant un bail du MRN jusqu'à concurrence d'un bâtiment principal par 4 000 m<sup>2</sup> (43 057 pi<sup>2</sup>) de terrain détenu sous bail ;
- les bâtiments réalisés par les municipalités, les ministères ou leurs mandataires ;
- la réparation et l'agrandissement des bâtiments principaux ainsi que la réparation, l'agrandissement et la construction des bâtiments accessoires.
- la reconstruction d'un bâtiment détruit par le feu ou quelque autre cause à condition qu'il soit construit sur le même emplacement et uniquement s'il est démontré au fonctionnaire responsable de la délivrance du permis qu'il ne sera pas érigé sur des terrains appartenant à des propriétaires différents.

Toutes les exigences formulées à la section 2.2 ne s'appliquent pas dans le cas suivant :

- les bâtiments pour fins agricoles sur une exploitation agricole autre qu'une résidence.

L'exigence de l'alinéa a) formulée à la section 2.2 ne s'applique pas dans les cas suivants :

- un bâtiment projeté dont la localisation est identique à celle d'un bâtiment existant ou un bâtiment projeté au sujet duquel il est démontré au fonctionnaire responsable de la délivrance du permis qu'il ne sera pas érigé sur des terrains appartenant à des propriétaires différents. Cette exemption s'applique uniquement lorsque le coût estimé de l'opération cadastrale permettant de faire un ou plusieurs lots distincts avec le terrain sur lequel le bâtiment doit être érigé excède 10 % du coût estimé du bâtiment projeté ;

- la construction d'une résidence à l'intérieur de la zone agricole permanente (CPTAQ) sur un terrain dont le propriétaire bénéficie d'un privilège de construire en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire agricole*.

Les exigences formulées aux alinéas b), c) et d) ne s'appliquent pas dans le cas suivant :

- les bâtiments et la mise en place d'infrastructures d'utilités publiques ne disposant pas d'équipements sanitaires.

L'exigence formulée à l'alinéa d) ne s'applique pas dans les cas suivants :

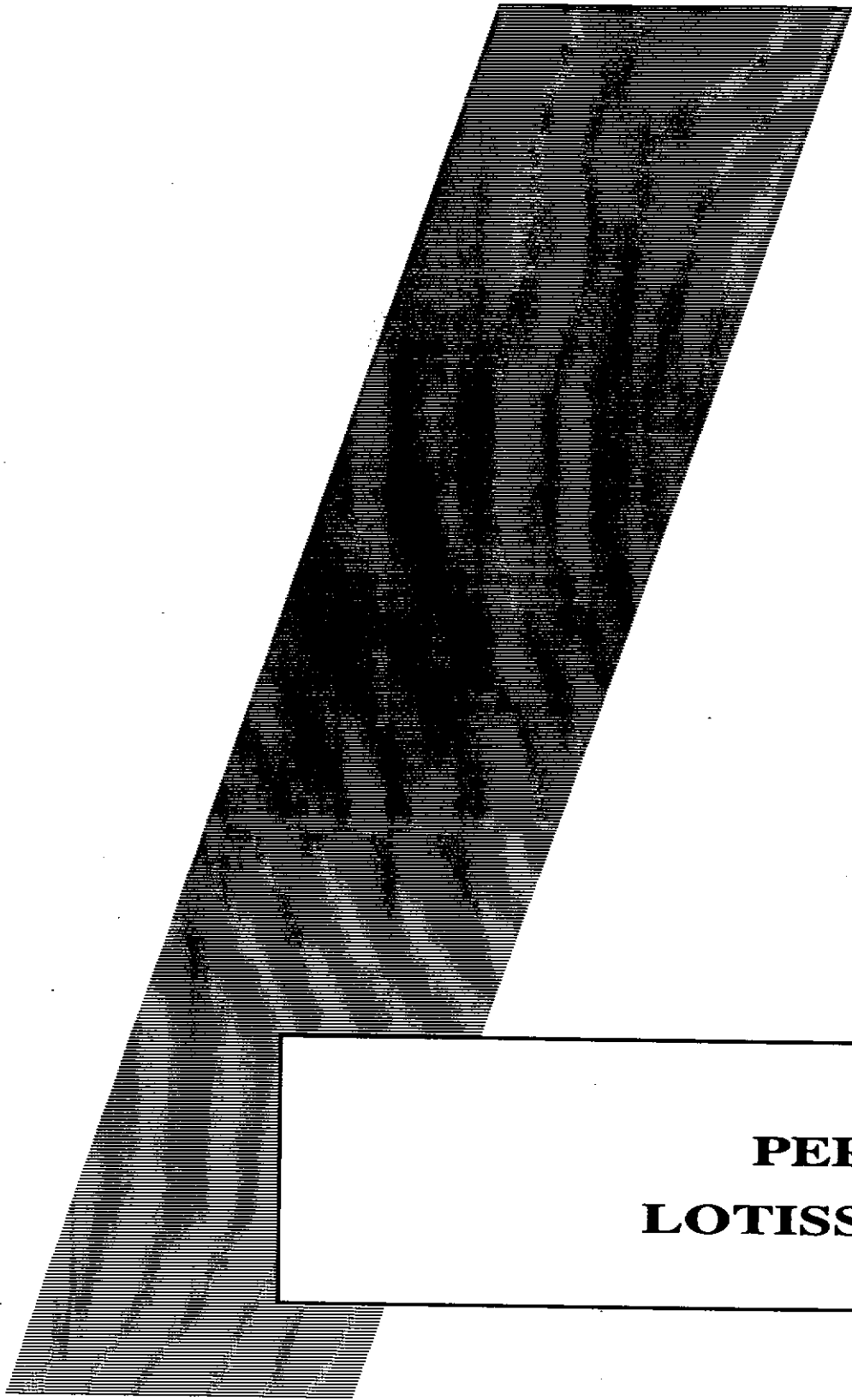
- la construction d'un bâtiment sur des terrains qui sont situés directement en bordure d'un cours d'eau ou sur des îles ;
- la construction d'un bâtiment sur un terrain acquis avant la date d'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire (RCI) adopté par la MRC et qui n'était pas complètement adjacent à une rue publique ou privée. Cependant, à la date d'entrée en vigueur du premier RCI, ce terrain devait avoir et doit avoir encore aujourd'hui un accès d'une largeur minimale de 6 mètres à la ligne de rue soit en propriété, servitude, droit de passage, etc.

## **2.4 Restrictions relatives à l'utilisation et à l'assemblage de certains matériaux de construction**

Sur l'ensemble du territoire de la MRC, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° Tout matériau et/ou tout assemblage de matériaux de construction en vue d'assurer le blindage, d'un ou d'une partie de bâtiment résidentiel ou d'une partie de bâtiment commercial où l'on sert des boissons alcoolisées, contre les projectiles d'armes à feu ou contre des explosifs est prohibé.
- 2° Sans restreindre ce qui précède à l'alinéa 1°, comme matériau de construction ou assemblage de matériaux de construction ou assemblage de matériaux dans un bâtiment ou partie de bâtiment commercial où l'on sert des boissons alcoolisées, est notamment prohibé :
  - a) L'installation de verre de type laminé (H-6) ou tout autre verre "anti-balles" dans les fenêtres et les portes;
  - b) l'installation de volets de protection en acier ajouré ou opaque à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;

- c) l'installation de portes en acier blindé et/ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- d) l'installation de murs ou de parties de murs intérieurs ou extérieurs au bâtiment ou d'une tour d'observation, en béton armé ou non armé et/ou en acier blindé et/ou spécialement renforcés pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu.



**3**

**PERMIS DE  
LOTISSEMENT**

## **3 PERMIS DE LOTISSEMENT**

---

### **3.1 Nécessité du permis de lotissement**

Toute opération cadastrale ainsi que tout morcellement d'un lot ou d'un emplacement par aliénation est interdit sans avoir au préalable obtenu un permis de lotissement de la municipalité.

### **3.2 Généralités**

Aucune opération cadastrale, ni morcellement de terrain par aliénation ne doit avoir pour effet de rendre non conforme un terrain ou un emplacement par rapport aux normes prescrites dans ce document ou d'augmenter son état de dérogation par rapport à ces normes. Une opération cadastrale permettant d'augmenter la superficie d'un emplacement dérogatoire bénéficiant de droit acquis est autorisée, même si le résultat de l'opération cadastrale ne fait pas de cet emplacement, un emplacement qui soit conforme aux normes du présent chapitre.

### **3.3 Réseaux d'égout sanitaire et d'aqueduc**

Aux fins d'interprétation du présent chapitre, pour être reconnu desservi, un lot doit être riverain à une rue où ces services sont disponibles et pour reconnaître ces services, il est essentiel que ceux-ci soient opérés en toute conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements afférents.

### **3.4 Définitions**

Pour l'interprétation du présent chapitre, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après :

## Aliénation

Tout acte translatif de propriété, y compris la vente à réméré, le bail emphytéotique, le bail à rente, le transfert d'un droit visé par la *Loi sur les mines*, le transfert d'une concession forestière en vertu de la *Loi sur les terres et les forêts*, sauf :

- a) la transmission pour cause de décès ;
- b) la vente forcée au sens du Code civil, y compris la vente pour taxes et le retrait, et toute cession résultant de la *Loi sur l'expropriation* ;
- c) la prise en paiement dans la mesure où celui qui l'exerce devient propriétaire de tout le lot ou de tous les lots faisant encore l'objet de l'hypothèque.

## Cours d'eau

Tous les cours d'eau à débit permanent ainsi que tous les cours d'eau à débit intermittent apparaissant sur les cartes du cadastre à l'échelle de 1 : 20 000 du ministère des Ressources naturelles.

## Emplacement riverain

Emplacement adjacent à un plan d'eau. Un emplacement est considéré comme riverain lorsqu'un autre emplacement, répondant aux mêmes spécifications exigées par le présent règlement, ne peut être aménagé entre un cours d'eau et l'emplacement visé.

## Lac

Toute étendue d'eau naturelle alimentée par des eaux de ruissellement ou par des sources.

## Largeur avant d'un emplacement

Distance mesurée en ligne droite sur la ligne avant d'emplacement entre les lignes latérales d'emplacement.

## Ligne avant d'emplacement

Ligne du cadastre séparant un emplacement de l'emprise d'une rue. Dans le cas d'un emplacement non adjacent à une rue et situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, la ligne avant d'emplacement est celle située à l'opposé de la ligne de rivage. Cette ligne de cadastre peut être droite ou brisée.

### Ligne latérale d'emplacement

Ligne du cadastre séparant un emplacement d'un autre emplacement et perpendiculaire ou généralement perpendiculaire à la ligne avant d'emplacement. Cette ligne de cadastre peut être droite ou brisée.

### Largeur au rivage d'un emplacement

Distance mesurée en ligne droite sur la ligne de rivage d'un emplacement entre les lignes latérales d'emplacement.

### Ligne de rivage d'un emplacement

Ligne de cadastre séparant un emplacement d'un lac ou d'un cours d'eau. Cette ligne peut être droite ou brisée.

### Lot

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre ou sur un plan de subdivision ou de redivision, fait et déposé conformément aux dispositions du Code civil.

### Opération cadastrale

Modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du Code civil du Québec.

### Profondeur d'un emplacement

Distance mesurée en ligne droite entre le point milieu de la ligne avant d'emplacement et le point milieu de la ou des lignes arrières d'emplacement. Dans le cas d'emplacements triangulaires, le point milieu de la ligne arrière se confond avec le sommet arrière du triangle.

### Terrain ou emplacement

Un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels de cadastre, fond de terre décrit aux actes translatifs de propriétés par tenant et aboutissants, partie résiduelle d'un fond de terre une fois distraite les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou un ensemble de ces situations, servant ou pouvant servir à un ou plusieurs usages principaux.

### 3.5 Conditions minimales d'émission du permis de lotissement

L'émission des permis de lotissement devra exiger le respect des conditions spécifiées dans la présente section. Ces normes de lotissement minimales ne s'appliquent pas dans le cas d'un emplacement pour fins d'utilité publique ne disposant pas d'équipement sanitaire.

#### 3.5.1 Normes minimales s'appliquant à l'ensemble du territoire de la MRC

Les dimensions et superficies minimales des emplacements partiellement ou non desservis par l'aqueduc et l'égout sanitaire sur l'ensemble du territoire de la MRC doivent respecter les normes contenues dans le tableau suivant.

	Emplacement non desservi (ni aqueduc, ni égout sanitaire)	Emplacement partiellement desservi (aqueduc seulement)	Emplacement partiellement desservi (égout sanitaire seulement) <sup>(2)</sup>
Superficie minimale <sup>(1)</sup>	2 800 m <sup>2</sup> (30 000 pi <sup>2</sup> )	1 400 m <sup>2</sup> (15 000 pi <sup>2</sup> )	1 000 m <sup>2</sup> (10 000 pi <sup>2</sup> )
Largeur minimale avant d'un emplacement <sup>(2)</sup>	45 m (150 pi)	22,5 m (75 pi)	20 m (65,6 pi)
Profondeur minimale d'un emplacement	30 m (98 pi)	30 m (98 pi)	30 m (98 pi)

(1) En zone agricole permanente (CPTAQ), pour tenir compte de la reconnaissance de droits acquis donnés à l'exploitant agricole en ce qui a trait au morcellement de lot sur une superficie maximale d'un demi-hectare (5000 m<sup>2</sup>), la superficie minimale d'un emplacement non desservi est de 2500 m<sup>2</sup>.

(2) Les emplacements doivent être desservis par un réseau d'égout sanitaire conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et dans tous les cas, une distance minimale de 30 m doit être respectée entre tous les puits d'alimentation en eau potable.



### 3.5.2 Normes minimales s'appliquant en bordure des cours d'eau et des lacs

Les dimensions et superficies minimales des emplacements situés en tout ou en partie à l'intérieur d'un corridor de 100 mètres en bordure d'un cours d'eau ainsi que de 300 mètres de tous les lacs devront être conformes aux normes contenues dans le tableau suivant :

	Emplacement non desservi (ni aqueduc ni égout sanitaire)	Emplacement desservi par l'aqueduc ou l'égout sanitaire	Emplacement desservi par l'aqueduc et l'égout sanitaire
Superficie minimale d'un emplacement	3 700 m <sup>2</sup> (40 000 pi <sup>2</sup> )	1 875 m <sup>2</sup> (20 000 pi <sup>2</sup> )	*
Largeur minimale avant d'un emplacement <sup>(1)</sup>	45 m (150 pi)	30 m (98,4 pi)	*
Largeur minimale au rivage d'un emplacement	40 m (131 pi)	20 m (66 pi)	*
Profondeur minimale d'un emplacement <sup>(2)</sup>	60 m (197,8 pi)	60 m (197,8 pi)	45 m (147,6 pi)

\* À être déterminée par les municipalités.

(1) Pour les emplacements non riverains et partiellement desservis, soit par l'aqueduc ou l'égout sanitaire, la largeur minimale avant d'un emplacement est de 25 m (82 pi). Cependant, la superficie minimum exigée devra être respectée en tout temps.

(2) La norme de profondeur minimale d'un emplacement s'applique uniquement aux emplacements situés entre le plan d'eau et la route longitudinale au plan d'eau.

### **3.6 Assouplissement des normes**

#### **3.6.1 Assouplissement général des normes**

Lorsqu'il est impossible de faire autrement, afin de s'adapter aux particularités locales tout en demeurant fidèle aux objectifs visés par le présent cadre normatif et pour tenir compte de certaines situations particulières ne permettant pas de rencontrer les normes minimales requises pour un emplacement et par le fait même pouvant empêcher une opération cadastrale, l'assouplissement des dispositions de la section 3.5 pourra être autorisé dans les règlements de lotissement des municipalités. Ainsi, les réductions maximales suivantes pourront être autorisées :

Largeur minimale avant d'un emplacement : 30 %

Largeur minimale au rivage d'un emplacement : 30 %

Profondeur minimale d'un emplacement : 50 %

Cependant, la superficie minimum exigée devra en tout temps être respectée.

#### **3.6.2 Projet de lotissement de deux emplacements ou plus**

Nonobstant les dispositions de la section 3.5, dans le cas d'un projet de lotissement de deux emplacements ou plus, une réduction maximum de 10 % de la superficie minimale exigée par le présent cadre normatif pourra être autorisée par les municipalités. Cette réduction devra s'appliquer uniquement que pour un emplacement.

De plus, aucun résidu de terrain ne devra subsister et le promoteur ou propriétaire ne devra posséder aucun lot ou emplacement contigu au site du projet de lotissement. Les exigences du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (L.Q.-2, r.8) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* doivent également être respectées.

### **3.7 Droits acquis**

Les droits acquis conférés par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (article 256.1, 256.2 et 256.3) aux terrains existants avant la date d'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire adopté par la MRC, aux terrains construits dérogatoires, aux terrains dérogatoires par suite d'une intervention publique font partie intégrante du présent cadre normatif.

### **3.8 Localisation des voies de circulation routière en fonction d'un cours d'eau ou d'un lac**

La distance minimale entre une route ou une rue privée ou publique et la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac devra être :

- pour les secteurs desservis par l'aqueduc et l'égout sanitaire, de 45 mètres ;
- pour les secteurs partiellement desservis par un seul service, soit l'aqueduc ou l'égout sanitaire, de 60 mètres ;
- pour les secteurs non desservis par l'aqueduc et l'égout sanitaire : 60 mètres.

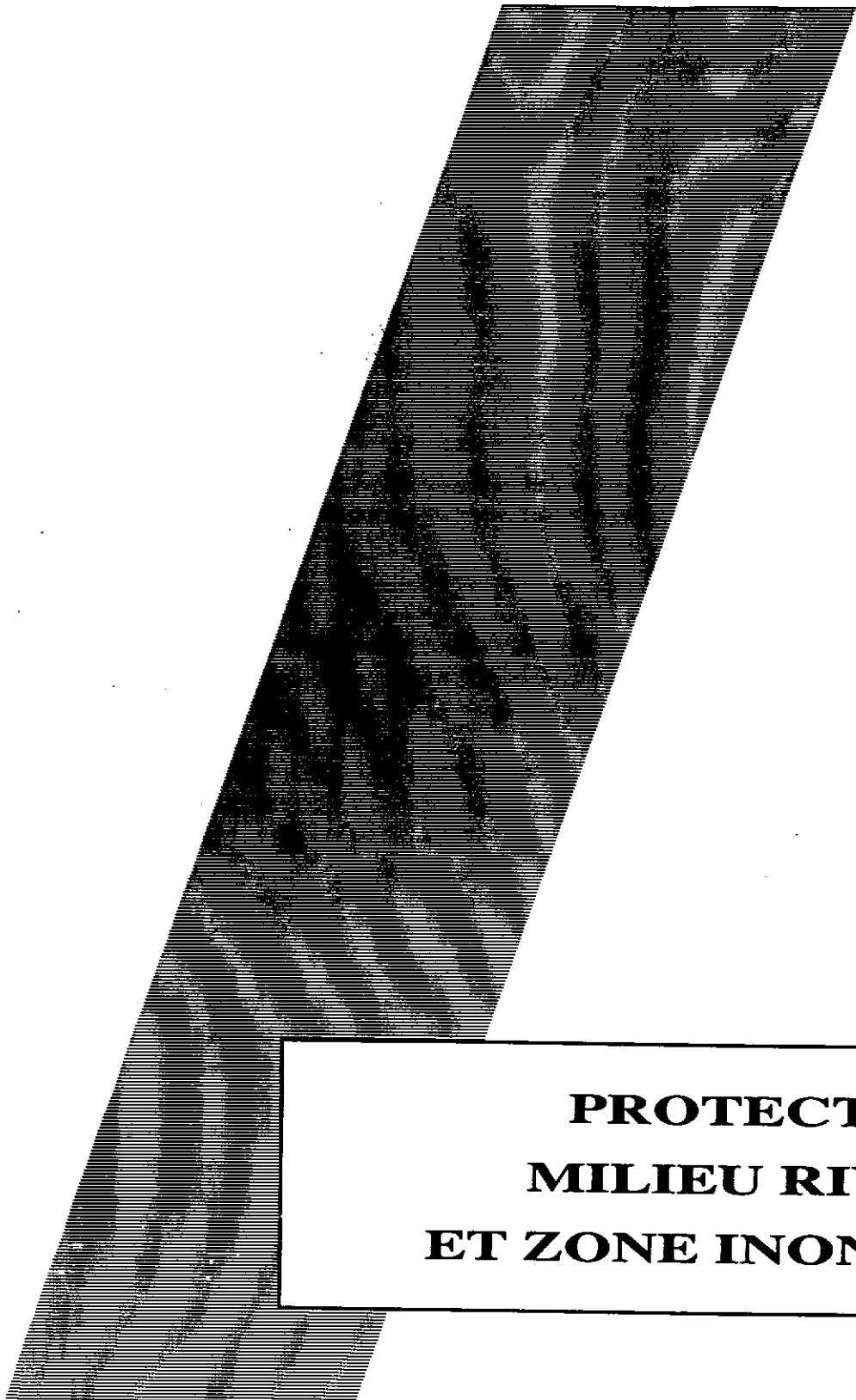
Ces distances peuvent être réduites jusqu'à une distance de 20 m dans le cas d'une route implantée sur des terrains zonés à des fins de parc public.

Également, ces distances minimums peuvent être réduites jusqu'à 50 % sans jamais être inférieures à 15 m lorsque les conditions particulières du terrain ne permettent pas la construction de ces chemins en dehors de la distance minimum requise. Cette réduction s'applique uniquement dans le cas d'un raccordement à une route déjà existante, ou pour le parachèvement du réseau routier mais la nouvelle route à construire doit s'éloigner afin d'atteindre, sur la plus courte distance possible, les normes minimales prescrites, entre autres la bande de protection riveraine. De plus, il ne doit y avoir aucune construction dans l'espace compris entre la ligne naturelle des hautes eaux et la route.

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux voies de circulation :

- conduisant à des débarcadères ou aires de mise à l'eau ;
- permettant la traversée d'un cours d'eau ou d'un lac.

Également, les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux infrastructures de circulation routière mises en place dans le cadre de la *Loi sur les forêts* et de ses règlements d'application.



**4**

**PROTECTION DU  
MILIEU RIVERAIN  
ET ZONE INONDABLE**

## **4 PROTECTION DU MILIEU RIVERAIN ET ZONE INONDABLE**

---

### **4.1 Zones de protection du milieu riverain**

#### **4.1.1 Définitions**

Pour l'interprétation du présent cadre normatif des zones de protection du milieu riverain, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après :

##### Coupe d'assainissement

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

##### Fossé

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

##### Gazebo

Petit bâtiment isolé du bâtiment principal ayant un toit reposant sur des colonnes et dont 60 % ou plus des surfaces verticales délimitées par les colonnes, le sol ou le plancher et le toit est ouvert et non obstrué. Un gazebo ne doit pas être utilisé comme remise. Il est utilisé généralement à des fins de détente et de récréation. Pour les surfaces qui doivent obligatoirement être ouvertes et non obstruées, seuls des moustiquaires et des toiles amovibles sont autorisées pour assurer la protection contre les moustiques, le vent et le soleil.

##### Lacs et cours d'eau

Tous les lacs et tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent.

Les fossés tels que définis précédemment sont exemptés de l'application du présent cadre normatif.

En milieu forestier public, les catégories de cours d'eau sont celles définies au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public*.

### Lignes des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau ;
- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont ;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.
- d) Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.

### Littoral

Le littoral est la partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

### Pergola

Construction de jardin composée d'un toit formé de poutres horizontales ajourées soutenu par des colonnes. 90 % des surfaces verticales délimitées par les colonnes, le sol ou le plancher et l'assemblage des poutres horizontales formant le toit doivent être ouvertes et non obstruées.

### Plantes aquatiques

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

### Rive

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou ;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou ;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

Nonobstant les précédentes normes, dans les affectations du territoire forestière, récréoforestière et forestière - aménagement hydroélectrique définies au schéma d'aménagement, la rive devra avoir un minimum de 20 mètres.

Dans le cadre de l'application de la *Loi sur les forêts* et du *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public*, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

#### 4.1.2 Autorisation préalable

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité. Cette obligation d'obtention préalable d'un permis ou certificat ne s'applique pas aux constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application.

#### 4.1.3 Usages, ouvrages et travaux autorisés et prohibés sur les rives

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception de :

- a) la construction ou l'agrandissement d'une galerie, verrière, véranda, terrasse et autres semblables annexé au bâtiment principal, aux conditions suivantes :
  - les dimensions de l'emplacement ne permettent plus la construction ou l'agrandissement des éléments visés suite à la création de la bande de protection riveraine lors de l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
  - la largeur de la construction visée ne devra pas excéder 3 mètres, calculée à partir du mur du bâtiment principal;

- une bande minimale de protection de sept mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel.
- b) la construction ou l'érection d'un gazebo ou d'une pergola est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- les dimensions de l'emplacement ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, suite à la création de la bande riveraine lors de l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC ;
  - une bande minimale de protection de sept mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel ;
  - le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- c) les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application ;
  - la coupe d'assainissement ;
  - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
  - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % ;
  - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau ;
  - les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable ;
  - les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- d) la culture du sol à des fins d'exploitation agricole ; cependant, une bande minimale de trois mètres de rive devra être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus ;



e) les ouvrages et les travaux suivants :

- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- toute installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8) ;
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;
- les puits individuels ;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à la sous-section 4.1.4 ;
- les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public*.

#### 4.1.4 Usages, ouvrages et travaux autorisés et prohibés sur le littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants qui peuvent être permis :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes ;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- d) les prises d'eau ;
- e) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;
- f) les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiements, à réaliser par les municipalités et les MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par le Code municipal et la *Loi sur les cités et villes* ;
- g) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, la *Loi sur le régime des eaux* ou toute autre loi.

## 4.2 Zone inondable

### 4.2.1 Définitions

Pour l'interprétation du présent cadre normatif des zones inondables, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après :

### Cote de récurrence

Élévation moyenne du terrain pouvant être sujet à des inondations dues à la crue des eaux dont la récurrence est variable. La cote de récurrence 100 ans équivaut à l'élévation de la rue adjacente jusqu'à l'introduction des cotes prévues au plan d'action du schéma d'aménagement révisé;

### Plaine inondable

Étendue de terre occupée par un cours d'eau en période de crues. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs vulnérables aux inondations et comprend deux zones : de grand courant et de faible courant.

### Zone de faible courant

Zone inondée au-delà de la limite de la zone de grand courant (0-20 ans) et jusqu'à la limite de la zone inondable (20-100 ans).

### Zone de grand courant

Zone pouvant être inondée par une crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans).

## 4.2.2 Autorisation préalable

Toutes les constructions, tous les travaux et ouvrages réalisés dans les zones inondables sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité.

## 4.2.3 Cartographie

Les zones inondables identifiées au schéma d'aménagement font partie intégrante du présent cadre normatif. En l'absence de cotes, les normes applicables sont celles de la plaine inondable de grand courant (article 4.2.4).

#### 4.2.4 Plaine inondable de grand courant (0-20 ans).

##### 4.2.4.1 Usages, constructions et ouvrages permis

Les usages, constructions et ouvrages autorisés dans les zones inondables de grand courant (récurrence 0-20 ans) sont les suivants :

- 1- les travaux destinés à maintenir en bon état, à réparer ou à moderniser les immeubles existants à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations et qu'ils soient adéquatement immunisés (voir article 4.2.4.2). Pour la rivière Bostonnais, la date de référence est le 9 août 1989, pour la rivière Croche la date de référence est le 15 mai 1989. Pour les rivières Saint-Maurice et Dandurant la date de référence est celle de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé.
- 2- les installations entreprises par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence et qui sont nécessaires aux activités du trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ; des mesures d'immunisation appropriées devront être appliquées aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans ;
- 3- les installations souterraines des services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service ;
- 4- la construction de réseaux d'aqueduc et d'égout dans les secteurs aménagés et non pourvus de services afin de raccorder uniquement les ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé;
- 5- l'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire ;
- 6- la construction d'installations septiques conforme à la réglementation en vigueur au Québec destinées à desservir une résidence existante à la date d'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé;
- 7- l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion ;
- 8- l'entretien de voies de circulation et des servitudes d'utilité publique ;

- 9- un ouvrage ou une construction à caractère résidentiel, de type unifamilial, duplex, jumelé ou triplex, dont l'édification est prévue en bordure d'une rue où des réseaux d'aqueduc et d'égout sont déjà installés à la date d'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé. L'exemption automatique de l'ouvrage ou de la construction s'appliquera si son édification est prévue sur un terrain adjacent à la rue précédemment visée dans ce paragraphe et si ce terrain n'a pas été morcelé aux fins de construction depuis la date d'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé; de plus, l'ouvrage ou la construction doit être protégé selon les normes d'immunisation prévues à l'article 4.2.4.2 et la capacité des réseaux d'aqueduc et d'égout existants ne doit pas être augmentée ;
- 10- un ouvrage, autre que la résidence d'un exploitant agricole ou de son employé, utilisé à des fins agricoles ;
- 11- un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives ;
- 12- un fond de terre utilisé à des fins agricoles ou pour réaliser des activités récréatives ou d'aménagement forestier ne nécessitant pas de travaux de remblais et de déblais dans la zone de grand courant ;
- 13- un ouvrage détruit par une catastrophe autre qu'une inondation à la condition d'être immunisé selon les dispositions de l'article 4.2.4.2 ;
- 14- les bâtiments accessoires isolés résidentiels ne devant pas faire l'objet d'immunisation et particulièrement ne devant pas occasionner de remblais;

Tous les types d'ouvrages, d'usages ou de constructions non permis spécifiquement au présent article, sont strictement interdits en zone inondable.

#### 4.2.4.2 Normes d'immunisation

On entend par mesures d'immunisation, les règles et conditions suivantes qui doivent toutes être respectées :

- 1- aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, un garage, etc.) n'est permise sous la cote de la crue dite centenaire et ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans ;
- 2- aucun plancher de rez-de-chaussée n'est permis à un niveau inférieur à la cote de la crue dite centenaire et ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans ;
- 3- aucune fondation en bloc de béton (ou son équivalent) ne peut être atteinte par la crue à récurrence de 100 ans ;
- 4- tous les drains d'évacuation doivent être munis d'un clapet de retenue ;
- 5- pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec doit approuver les calculs relatifs à :
  - l'imperméabilisation ;
  - la stabilité des structures ;
  - l'armature nécessaire ;
  - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration et ;
  - la résistance du béton à la compression et à la tension.
- 6- le remblayage du terrain devra se limiter à la protection de l'ouvrage aménagé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu.

En émettant un certificat d'immunisation, l'ingénieur certifie non seulement que le projet soumis à son attention est conforme aux normes énoncées ci-dessus, mais il certifie que le projet est conforme aux règles de l'art et offre en conséquence une protection adéquate contre une crue à la cote de récurrence de cent (100) ans.

#### 4.2.4.3 Ouvrages admissibles à une demande de dérogation

Certains usages, ouvrages, constructions et activités peuvent être admissibles à une demande de dérogation en zone de grand courant (0-20 ans).

Ces usages, ouvrages, constructions et activités sont :

- 1- tout projet d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées ;
- 2- les voies de circulation donnant accès à des traverses de plans d'eau ;
- 3- tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, à l'exception de nouvelles voies de circulation ;
- 4- les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine ;
- 5- un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol ;
- 6- les stations d'épuration des eaux ;
- 7- les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence ;
- 8- tous les travaux visant l'agrandissement d'ouvrages destinés à la construction navale et aux activités maritimes, portuaires, industrielles et commerciales ainsi que l'agrandissement d'une construction à caractère résidentiel ;
- 9- un ouvrage ou une construction à caractère commercial, industriel ou résidentiel de type unifamilial, duplex, jumelé ou triplex, non visé à l'article 4.2.4.1, pourvu que les critères suivants soient satisfaits :
  - a) l'édification de l'ouvrage ou de la construction doit être prévue sur un terrain situé en bordure d'une rue desservie par des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire, ou par un seul de ces réseaux ;
  - b) le(s) réseau(x) mentionné(s) à l'alinéa a) doit (doivent) avoir été installé(s) avant la date d'entrée en vigueur du schéma d'aménagement ; toutefois, la capacité des réseaux existants ne doit pas être augmentée et dans le cas où seulement un seul réseau est en place, le second réseau devra être installé avant que l'ouvrage ou la construction ne puisse être autorisé et sa capacité devra être dimensionnée à celle du réseau existant pour fournir un service au même nombre de personnes; dans le cas où seulement le réseau d'égout sanitaire est en place et que la municipalité ne prévoit pas installer le réseau d'aqueduc, l'ouvrage ou la construction ne pourra être autorisé que si son installation de captage est protégée des inondations ; la capacité du réseau d'égout sanitaire ne doit pas être augmentée ;
  - c) l'édification de l'ouvrage ou de la construction doit être prévue sur un terrain adjacent à la rue précédemment visée ; un terrain est considéré adjacent à une rue

lorsqu'il y touche sur une distance minimale continue telle que prescrite au règlement en vigueur dans la municipalité concernée ; dans tous les cas, cette distance minimale ne devra pas être inférieure à 10 mètres aux fins de l'application du présent cadre normatif. L'édification de l'ouvrage ou de la construction à caractère résidentiel de type unifamilial détaché pourra être prévue sur un terrain qui a été morcelé aux fins de construction depuis la date d'entrée en vigueur du schéma d'aménagement en autant que chaque ouvrage ou construction soit édifié sur un terrain adjacent à la rue ;

10- Un ouvrage ou une construction à caractère commercial, industriel ou résidentiel de type unifamilial, duplex, jumelé ou triplex, non visé à l'article 4.2.4.1, pourra être édifié sur une île, pourvu que les critères énoncés au précédent point 9 soient satisfaits selon les modalités et conditions additionnelles suivantes :

- a) l'île est considérée adjacente à une rue si elle s'y rattache par un lien routier (pont) ;
- b) le pont mentionné à l'alinéa précédent doit avoir été construit avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement ;
- c) le pont doit avoir été et toujours être d'une largeur suffisante pour y permettre la circulation de véhicules automobiles à deux sens selon les règles minimales à cet effet contenues dans la réglementation municipale applicable ;
- d) les terrains situés de part et d'autre du pont et par lesquels on y accède (terrains contigus), ainsi que le pont lui-même, doivent avoir été de même propriété (unité de propriété) au moment de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement ;
- e) le titre de propriété peut changer, mais l'unité de propriété des trois parties (les terrains contigus au pont et le pont) doit exister au moment de la demande de dérogation ;
- f) le(les) terrain(s) par lequel(lesquels) l'ensemble est adjacent à une rue desservie au sens de l'application du précédent point 9, ne doit(doivent) pas être traversé(s) par une rue non desservie entre le cours d'eau et la rue desservie.

11- la construction d'un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire lorsque l'autre réseau (aqueduc ou égout) est déjà installé à la date d'entrée du schéma d'aménagement ; la capacité du deuxième réseau devra être dimensionnée à celle du réseau existant pour fournir un service au même nombre de personnes ;



12- les installations de pêche commerciale et d'aquaculture ;

Cette politique n'exclut pas la possibilité pour les municipalités, les MRC et les ministères québécois concernés, dans le cadre de leurs compétences respectives, d'adopter des mesures de protection supplémentaires pour répondre à des situations particulières.

13- un ouvrage ou une construction situé sur un terrain totalement protégé au niveau de la cote de la crue centenaire par des travaux autres que le remblayage. Ce terrain ne doit pas avoir été rehaussé depuis la date d'entrée en vigueur du schéma d'aménagement, à moins qu'un permis n'ait été émis en vertu de la réglementation municipale pour en autoriser les travaux ;

14- un terrain légalement remblayé au-dessus de la cote de la crue centenaire. La dérogation ne sera consentie qu'après que la municipalité aura modifié son règlement pour y prohiber tout remblayage subséquent ;

15- l'aménagement d'un fonds de terre utilisé à des fins récréatives ou d'activités d'aménagement forestier, nécessitant des travaux de remblais et de déblais dans la zone de grand courant, tel que chemins forestiers, terrains de golf, sentiers piétonniers, pistes cyclables, etc.

#### 4.2.4.4 Procédure relative à une demande de dérogation

##### A) Contenu d'une demande de dérogation

Toute demande de dérogation doit être présentée par le conseil de la municipalité où l'ouvrage prévu doit être réalisé. La municipalité présente la demande de dérogation sous la forme d'une résolution et de projet(s) d'amendements à ses instruments d'urbanisme. De plus, la demande de dérogation doit être accompagnée d'un dossier technique, approuvé par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, qui comprend les éléments suivants :

1. Une description technique et cadastrale du fonds de terre visé par la demande.
2. Un exposé portant sur la nature de l'ouvrage visé par la demande et sur les mesures d'immunisation envisagées.
3. Un exposé des solutions de rechange envisageables pour l'ouvrage visé par la demande.
4. Un exposé faisant état des impacts de la réalisation de l'ouvrage projeté sur la sécurité des personnes et la protection des biens privés et publics, et spécifiant les mesures envisagées afin d'éliminer ou, du moins, d'atténuer les risques liés aux inondations.

5. Un exposé des modifications possibles au régime hydraulique du cours d'eau.  
À cet effet, une attention particulière devrait être portée aux éléments suivants :
  - a) contraintes à la circulation des glaces;
  - b) diminution de la section d'écoulement;
  - c) risques d'érosion causés par les ouvrages projetés;
  - d) risques d'inondation en amont de l'ouvrage projeté;
  - e) possibilités d'immunisation de l'ouvrage.
  
6. Un exposé portant sur les impacts environnementaux pouvant être occasionnés par la réalisation de l'ouvrage visé par la demande. À cet effet, une attention devrait être portée, entre autres, sur les conséquences des modifications du milieu sur :
  - a) la faune, les habitats fauniques particuliers;
  - b) la flore typique des milieux humides, les espèces menacées ou vulnérables;
  - c) la qualité de l'eau;
  - d) s'il y a lieu, la provenance et le type de matériel de remblai utilisé pour immuniser l'ouvrage projeté.
  
7. Un exposé portant sur l'intérêt public à voir l'usage réalisé.

La demande de dérogation doit également être accompagnée d'un engagement du demandeur à inscrire au Bureau de la publicité des droits, une servitude réelle et perpétuelle sur l'ouvrage en cause, en faveur de la municipalité locale. La servitude devra indiquer que l'ouvrage et le fonds de terrain sont situés en zone inondable et que l'ouvrage est érigé en vertu d'une dérogation. Les conditions rattachées à la dérogation devront aussi être mentionnées à la servitude, de même que la garantie que le fonds de terrain sera retourné à son état initial en cas de défaut aux conditions énoncées.

## B) Recevabilité d'une demande de dérogation admissible

Pour être considérée recevable, une demande de dérogation, pour un ouvrage admissible, doit satisfaire à chacune des conditions suivantes :

- que soit assurées la sécurité des personnes et la protection des biens tant privés que publics;
- que l'ouvrage puisse être immunisé selon les normes de l'article 4.2.4.2;
- que soit assurée l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage;
- que soit assuré l'écoulement naturel des eaux;
- que soient protégées la flore typique des milieux humides, les espèces menacées ou vulnérables et la faune, et qu'elles n'encourent pas de dommages;
- que la MRC juge opportun et pertinent que l'ouvrage soit réalisé.

## C) Étapes de la procédure

La demande de dérogation (amendements aux instruments d'urbanisme, copie du rapport certifié par l'expert et engagement du demandeur à enregistrer une servitude) est transmise au conseil de la MRC par le biais d'une résolution du conseil de la municipalité où l'ouvrage doit être réalisé.

Le conseil de la MRC achemine la demande à un comité qu'il crée aux fins d'examiner la demande. Par exemple, pourraient siéger sur ce comité :

- le préfet de la MRC, ou le préfet suppléant;
- le responsable de l'aménagement du territoire de la MRC;
- l'inspecteur en bâtiment de la municipalité concernée par la demande, ainsi que l'inspecteur en bâtiment d'une autre municipalité du territoire, comprenant des zones inondables;
- le coordonnateur des mesures d'urgence de la municipalité concernée par la demande;

- un expert indépendant, à même d'apprécier les aspects techniques de la demande. Selon la demande présentée, un ou plusieurs experts pourront être requis. Ceux-ci pourraient faire partie des disciplines suivantes : ingénieur en structure, ingénieur spécialisé en hydraulique, biologiste ou tout autre spécialiste jugé compétent pour l'analyse du cas présenté.

Le comité a, lors de l'examen de la demande, la responsabilité;

- De vérifier l'admissibilité de l'ouvrage visé par la demande;
- Si l'ouvrage est admissible, d'analyser la demande et les documents soumis à l'appui;
- De juger de la recevabilité de la demande et de la pertinence d'accorder la dérogation;
- Si la demande est recevable, d'imposer à la réalisation de l'ouvrage, toute condition jugée nécessaire en matière d'immunisation, de sécurité publique et de protection de l'environnement;
- D'établir les termes dont devra faire état la servitude sur l'ouvrage que le demandeur devra inscrire au Bureau de la publicité des droits, en faveur de la municipalité locale.
- De produire un rapport au conseil de la MRC, en faisant état :
  - de l'admissibilité de l'ouvrage visé par la demande de dérogation;
  - de la recevabilité de la demande et de sa pertinence;
  - d'une recommandation technique et motivée;
  - des conditions de réalisation de l'ouvrage, notamment en ce qui a trait à l'immunisation de l'ouvrage, lorsque la recommandation est favorable.

Le conseil de la MRC reçoit le rapport du comité technique et, si la recommandation est positive, il accorde ou non la dérogation pour des raisons d'opportunité. Pour accorder la dérogation, un règlement de modification du document complémentaire au schéma d'aménagement doit être adopté par le conseil, selon les procédures prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, pour le cas particulier pour lequel la dérogation a été accordée.

Le règlement de modification doit notamment indiquer :

- la nature de l'ouvrage, sa localisation cadastrale, son adresse civique, ainsi que l'identité du propriétaire;

- que la dérogation est accordée uniquement pour l'ouvrage visé par la demande et qu'aucun autre ouvrage ne peut être construit ou réalisé sur le même fonds de terre;
- que l'ouvrage visé par la demande est construit ou réalisé dans une zone inondable connue et identifiée au schéma d'aménagement de la MRC et au plan d'urbanisme de la municipalité, et que la dérogation n'a pas pour effet de modifier cette zone ni ses limites;
- les conditions imposées à la construction ou à la réalisation de l'ouvrage, notamment en ce qui a trait à l'immunisation de l'ouvrage;
- les termes de la servitude sur l'ouvrage que le demandeur devra inscrire au Bureau de la publicité des droits, en faveur de la municipalité.

#### D) Dérogation accordée

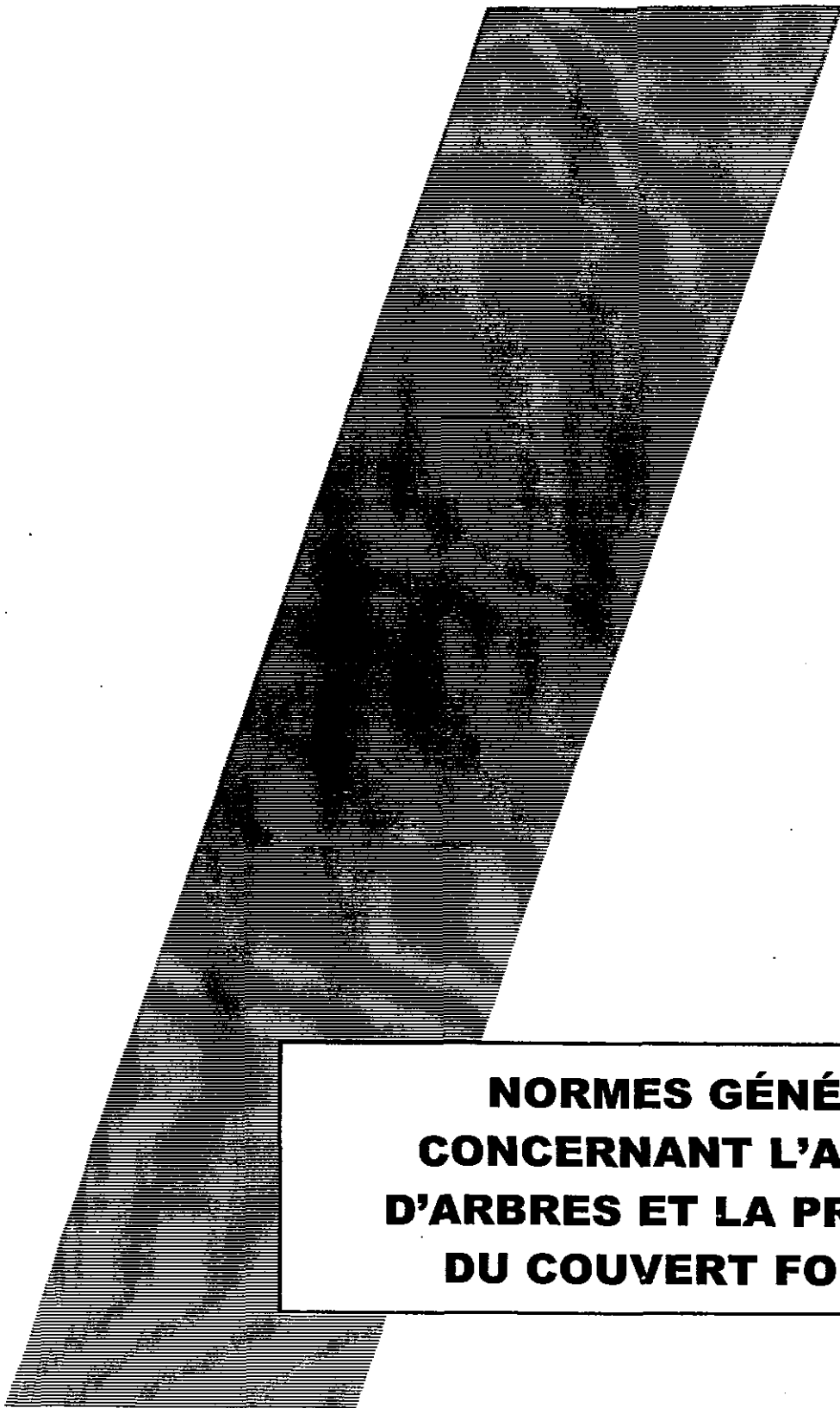
Après avoir suivi toutes les étapes précédemment énoncées, l'ouvrage, la construction ou l'activité peuvent bénéficier d'une dérogation. Cette dérogation est accordée uniquement pour les travaux décrits dans le règlement de modification du document complémentaire au schéma d'aménagement.

#### 4.2.5 Plaine inondable de faible courant (20-100 ans)

Dans une plaine inondable de faible courant (20-100 ans) sont permis toutes les constructions et tous les ouvrages immunisés selon des dispositions prescrites à l'article 4.2.4.2 du présent document. Toutefois, les travaux de remblais autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages principaux autorisés sont interdits.

#### 4.2.6 Zone d'embâcles

Dans les zones d'embâcles, les dispositions pour les zones inondables de grand courant (0-20 ans), prévues à l'article 4.2.1 s'appliquent. Toutefois, l'alinéa 9 de l'article 4.2.4.1 ne s'applique pas.



5

**NORMES GÉNÉRALES  
CONCERNANT L'ABATTAGE  
D'ARBRES ET LA PROTECTION  
DU COUVERT FORESTIER**

## 5 NORMES GÉNÉRALES CONCERNANT L'ABATTAGE D'ARBRES ET LA PROTECTION DU COUVERT FORESTIER

### 5.1 Définitions

#### *Abattage d'arbres (coupe d'arbres)*

Coupe d'arbres de valeur commerciale ayant un diamètre supérieur à 10 centimètres au DHP. Lorsque l'arbre a été abattu, celui-ci est considéré comme un arbre de valeur commerciale si le DHS atteint un diamètre minimal de 12 centimètres.

#### *Arbres de valeur commerciale*

Sont considérées comme des arbres de valeur commerciale, les espèces forestières mentionnées au tableau ci-dessous. Elles sont classées par catégorie, soient : les résineux et les feuillus, de catégorie 1 ou 2. Un peuplement forestier est classé en fonction de l'espèce forestière dominante.

ESPÈCES FORESTIÈRES DE VALEUR COMMERCIALE			
CATÉGORIE 1		CATÉGORIE 2	
Résineux	Feuillus	Résineux	Feuillus
Pin blanc	Caryer cordiforme	Épinette blanche	Bouleau blanc
Pruche du Canada	Cerisier tardif	Épinette noire	Bouleau gris
Thuya occidental	Chêne à gros fruits	Épinette rouge	Bouleau jaune
	Chêne bicolore	Mélèze laricin	Érable rouge
	Chêne blanc	Pin gris	Hêtre à grandes
	Érable argenté	Pin rouge	feuilles
	Érable à sucre	Sapin beaumier	Peuplier à feuilles
	Érable noir	Autres résineux	deltoïdes
	Frêne blanc		Peuplier à grandes
	Frêne noir		dents
	Chêne rouge		Peuplier beaumier
	Noyer cendré		Peuplier faux
	Orme d'Amérique		tremble
	Ostryer de Virginie		Autres feuillus
	Tilleul d'Amérique		

#### *Chemin de débardage ou de débusquage*

Chemin aménagé temporairement dans un peuplement forestier avant ou pendant l'exécution

de coupes forestières et servant à transporter le bois depuis la souche jusqu'aux aires d'empilement ou de tronçonnage.

### ***Chemin forestier***

Chemin privé aménagé en permanence pour donner accès à une ou plusieurs propriétés ou, servant au transport du bois coupé lors des opérations forestières.

### ***Coupe à blanc***

Coupe de plus de 60% des arbres de valeur commerciale d'un peuplement forestier.

### ***Coupe sélective***

Le terme coupe sélective inclus la coupe d'éclaircie, la coupe d'amélioration, la coupe d'assainissement, la coupe de jardinage et toute autre coupe d'arbres de valeur commerciale effectuée conformément à l'article 5.6 du présent règlement.

### ***DHP***

Diamètre d'un arbre, mesuré sur son écorce, à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol.

### ***DHS***

Diamètre d'un arbre, mesuré sur son écorce, à 0,3 mètre au-dessus du niveau du sol.

### ***Encadrement visuel***

La zone d'encadrement visuel correspond au paysage visible autour d'un site particulier, selon la topographie du terrain jusqu'à une distance maximum de 1.5 kilomètre de la limite de ces lieux.

### ***Érablière***

Peuplement forestier feuillu comportant au moins 150 tiges d'érable (à sucre et rouge) mature à l'hectare, ayant un DHP minimum de 20 centimètres. Lorsque l'arbre a été abattu, celui-ci est considéré comme un érable mature si le DHS atteint un diamètre minimal de 24 centimètres. À l'extérieur de la zone agricole désignée, l'érable rouge est exclu de la présente définition.

### ***Grande propriété privée***

Terrain de plus de 800 hectares d'un seul tenant, appartenant à un seul propriétaire.



### ***Héronnière***

Un site où se trouve au moins cinq nids tous utilisés par le Grand Héron, le Bihoreau à couronne noire ou la Grande Aigrette au cours d'au moins une des cinq dernières saisons de reproduction et la bande de 500 mètres de largeur qui l'entoure, ou un territoire moindre là où la configuration des lieux empêche la totale extension de cette bande.

### ***Ligniculture***

Ensemble des travaux forestiers visant la production intensive de matière ligneuse pour la culture d'essences à croissance rapide avec une rotation de 15 à 30 ans selon les essences, les stations et les traitements sylvicoles

### ***Peuplement dégradé***

Peuplement forestier dont la composition, la structure et les fonctions naturelles ont été suffisamment endommagées pour que les niveaux de population et la diversité des organismes qui y vivent soient modifiés artificiellement, ou dont les structures nécessaires aux populations et aux processus écologiques ultérieurs ont été détruites ou ne seront pas régénérées en raison d'une perturbation d'origine humaine.

### ***Peuplement forestier***

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à leur composition floristique, leur structure, leur âge, leur répartition dans l'espace et leur condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins et pouvant ainsi former une unité forestière, tel qu'identifié sur un plan d'aménagement forestier ou à défaut d'un tel plan, sur les cartes forestières du ministère des Ressources naturelles du Québec.

### ***Propriété***

Ensemble des lots ou terrains contiguës appartenant à un propriétaire. Lorsque 2 ou plusieurs lots ou terrains sont séparés par un chemin public ou privé, ceux-ci sont considérés comme contiguës.

Sommet

Point culminant d'un relief et de forme généralement convexe. La délimitation du sommet s'arrête là où il y a rupture de pente.

### *Surface terrière*

Somme des surfaces de la section transversale au DHP de l'ensemble des arbres sur un hectare. La surface terrière s'exprime en m<sup>2</sup>/hectare.

### *Villégiature complémentaire*

Un site constitué d'au moins trois emplacements de villégiature et où la concentration atteint au moins un emplacement par 0.8 hectare.

### *Villégiature regroupée*

On entend par villégiature regroupée, toute forme d'occupation à des fins de villégiature privée caractérisée par le regroupement d'au moins cinq terrains avec une densité minimale de 1.25 terrain à l'hectare (un terrain pour 0.8 hectare). La villégiature regroupée inclue également les lieux de villégiature commerciale ou communautaire où l'on retrouve à l'intérieur d'un cercle de 500 mètres de diamètre, au moins quatre unités d'habitation (logements compris dans un ou plusieurs bâtiments) ou encore des bâtiments qui permettent, au total, de loger au moins vingt personnes. La villégiature regroupée comprend enfin les terrains aménagés à des fins de camping qui offrent un minimum de dix emplacements (espaces assignés aux campeurs sur un terrain de camping).

## **5.2 Territoire d'application**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent uniquement sur les propriétés privées. En territoire public, le règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public découlant de la Loi sur les forêts, s'applique. Par contre, ces dispositions seront prises en compte par la MRC, lors de l'étude des plans d'aménagement forestier sur forêt publique.

## **5.3 Cas d'exemption**

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- ◆ Pour déboiser l'espace requis afin de pratiquer un usage conforme à la réglementation municipale soit : la construction d'un bâtiment, l'aménagement d'un terrain ou l'aménagement d'un chemin forestier d'une largeur maximale de 9 mètres;
- ◆ Pour la mise en culture du sol à des fins agricoles confirmée dans un plan préparé par un agronome;

- ◆ Pour des fins d'utilité publique.
- ◆ Les travaux de coupe d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée.

#### 5.4 Certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres

L'obtention d'un certificat d'autorisation municipal pour l'abattage d'arbres est obligatoire pour les coupes forestières suivantes :

- a) Dans les affectations agricole, agroforestière, récréoforestière, forestière-aménagement hydroélectrique et forestière, pour toute coupe à blanc dont la superficie totale des aires coupées est supérieure à :
  - 1 hectare dans le cas des peuplements forestiers de catégorie 1;
  - 5 hectares dans le cas des peuplements forestiers de catégorie 2.
- b) Dans les zones de protection du couvert forestier :
  - pour toute coupe à blanc;
  - pour toute coupe sélective de plus de 20% des arbres de valeur commerciale.

La demande de certificat doit être présentée sur un formulaire municipal et doit comprendre les renseignements suivants :

- ◆ le nom et l'adresse du propriétaire;
- ◆ le nom et l'adresse de l'entrepreneur chargé d'effectuer les travaux (si différent du propriétaire);
- ◆ la durée des travaux;
- ◆ un croquis à l'échelle indiquant les informations suivantes :
- ◆ <sup>(1)</sup> pour les coupes à blanc, <sup>(2)</sup> pour les coupes sélectives;
  - <sup>(1.2)</sup> la localisation et les limites de la propriété;
  - <sup>(1.2)</sup> la superficie de la partie boisée de la propriété;
  - <sup>(1.2)</sup> les secteurs à couper et les types de coupe à réaliser;
  - <sup>(1.2)</sup> la nature des peuplements forestiers;
  - <sup>(1.2)</sup> les lacs et les cours d'eau;
  - <sup>(1.2)</sup> la localisation des aires d'empilement et de tronçonnage;
  - <sup>(1)</sup> les secteurs ayant fait l'objet d'une coupe à blanc et n'ayant pas atteint l'état de régénération prévu à l'article 5.5 g;
  - <sup>(1)</sup> le mode de régénération des secteurs de coupe;
  - <sup>(1)</sup> les pentes de plus de 30% et les sommets;
  - <sup>(2)</sup> le pourcentage de prélèvement des arbres de valeur commerciale;
  - <sup>(1.2)</sup> la localisation des chemins existants et projetés.

La durée de validité du certificat d'autorisation correspond à la durée des travaux mentionnée dans le certificat d'autorisation, sans toutefois être supérieure à 2 ans.

## 5.5 Dispositions particulières concernant la coupe à blanc

Lorsqu'autorisé en vertu du présent règlement, l'abattage d'arbres par la méthode de la coupe à blanc doit rencontrer les conditions suivantes :

- a) Le peuplement forestier doit avoir atteint l'âge de maturité.
- b) Dans le cas d'une régénération naturelle dans le peuplement forestier, toutes les précautions doivent être prises pour protéger la régénération et pour minimiser la perturbation des sols.
- c) Dans le cas où la régénération naturelle n'est pas suffisante ou adéquate pour renouveler les secteurs de coupe, ceux-ci doivent être reboisés, dans un délai maximal de 5 ans après la coupe, par la mise en terre d'un nombre suffisant de boutures, de plançons, de plants à racines nues ou de plants en récipients pour occuper rapidement les secteurs coupés à blanc.
- d) Dans le cas où il est spécifié, aux articles traitant des différents types de zone ou d'affectation, que la coupe à blanc doit prendre la forme de trouées asymétriques, les limites de la coupe doivent suivre un tracé courbe avec des ondulations d'apparence naturelle qui s'harmonisent avec les formes du paysage environnant.
- e) Les aires de coupe à blanc, sur une même propriété, doivent être séparées les unes des autres par une aire boisée dont la superficie minimale est équivalente à la superficie de la plus grande aire de coupe à blanc adjacente.
- f) La superficie maximale d'une aire de coupe à blanc ainsi que la superficie maximale de l'ensemble des aires de coupe à blanc autorisées sur une même propriété, sont indiquées aux articles traitant des différents types de zone ou d'affectation. Ces superficies maximales incluent les surfaces déboisées pour l'aménagement des chemins de débardage ou de débusquage et des aires d'empilement et de tronçonnage.
- g) Avant d'entreprendre toute autre coupe à blanc des aires boisées, entre les aires coupées, la régénération des surfaces coupées à blanc doit avoir une densité d'au moins 1 500 tiges par hectare en espèces de valeur commerciale, d'une hauteur moyenne de 3 mètres, de façon à couvrir l'ensemble de la surface coupée.
- h) La coupe sélective, conforme à l'article 5.6 du présent règlement, est autorisée sur les superficies boisées entre les aires de coupe à blanc.

## 5.6 Dispositions particulières concernant la coupe sélective

Lorsqu'autorisé en vertu du présent règlement, l'abattage d'arbres par la méthode de la coupe sélective doit rencontrer les conditions suivantes :

- a) L'abattage d'arbres doit être effectuée sélectivement de façon à maintenir un couvert forestier continu, tout en améliorant la qualité du peuplement forestier. Les arbres coupés doivent être répartis uniformément dans le peuplement.
- b) Le prélèvement maximal est de 33% des arbres de valeur commerciale, sans dépasser 40% de la surface terrière initiale (avant la coupe), incluant les chemins

- de débardage ou de débusquage et les aires d'empilement et de tronçonnage.
- c) Après la coupe, et dans tous les cas, la surface terrière résiduelle doit être d'au moins 14 m<sup>2</sup>/hectare.

### 5.7 Abattage d'arbres dans les affectations agricole, agroforestière, récréoforestière, forestière-aménagement hydroélectrique et forestière.

A l'intérieur des affectations agricoles, agroforestières, récréoforestières et forestières, les aires de coupe à blanc ne doivent pas excéder les superficies maximales suivantes :

Coupe à blanc	Peuplement forestier Catégorie 1	Peuplement forestier Catégorie 2
Superficie maximale de l'aire coupée	1 hectare	10 hectares
Superficie maximale de l'ensemble des aires coupées sur une même propriété	33% du peuplement forestier	33% de la superficie boisée

### 5.8 Zones de protection du couvert forestier

Les zones de protection du couvert forestier sont définies comme étant la partie boisée du territoire qui est visible à partir d'un endroit ou un autre localisé autour d'un site identifié au schéma d'aménagement révisé comme affectation récréative ou urbaine ou, comme territoire présentant un intérêt d'ordre historique, culturel, ou esthétique. Ces sites sont identifiés au chapitre 6 et sur la carte 1 du schéma d'aménagement révisé ainsi que les éléments suivants :

- ◆ Les périmètres urbains;
- ◆ Les sites de villégiature regroupée ou complémentaire;
- ◆ Les chemins d'intérêt régional identifiés au plan d'urbanisme des municipalités.

Le tableau qui suit indique le degré de sensibilité des zones de protection du couvert forestier visibles en fonction de leur distance autour des sites identifiés.

Zones de protection du couvert forestier			
Sensibilité	Forte	Moyenne	Faible
Distance du site	0 à 200 mètres	200 à 500 mètres	500 mètres à 1 500 mètres

De plus, une lisière boisée de 60 mètres doit être conservée autour des sites de villégiature regroupée ou complémentaire. Seule la coupe sélective est autorisée dans cette lisière boisée.

### 5.8.1 Abattage d'arbres dans les zones de protection du couvert forestier

A l'intérieur des zones de protection du couvert forestier seules sont autorisées les coupes suivantes :

- la coupe sélective;
- la coupe à blanc conforme aux normes suivantes :

Coupe à blanc	Zones de protection du couvert forestier			
	Sensibilité forte	Sensibilité moyenne	Sensibilité faible	
	Peuplement forestier			
	Catégorie 1 et 2		Catégorie 1	Catégorie 2
Superficie maximale de l'aire coupée	Coupe à blanc interdite	1 hectare	1 hectare	4 hectares
Superficie maximale de l'ensemble des aires coupées sur une même propriété		33% de la superficie boisée visible		
Forme des trouées		Asymétrique		
Pentes de plus de 30% de déclivité et sur les sommets	Coupe à blanc interdite			

Les aires d'empilement et de tronçonnage doivent être séparées de tout chemin public, lac ou cours d'eau, par une aire boisée d'une largeur minimale de 30 mètres. Ces aires doivent être nettoyées de tout débris importants de coupe après la fin des opérations forestières.

### 5.9 Protection des corridors routiers

A l'intérieur d'une bande de 30 mètres de largeur mesurés à partir de la limite extérieure de l'emprise des chemins identifiés comme route nationale, route collectrice, route locale 1 et 2 et routes numérotées par Forêt Québec ainsi que les voies fermées, seules sont autorisées les coupes sélectives.

### 5.10 Protection des érablières

Dans une érablière, seules sont autorisées les coupes sélectives.

### 5.11 Protection des rives, des lacs et cours d'eau

Seules sont autorisées les coupes sélectives à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur en bordure des lacs et des cours d'eau à débit permanent identifiés sur les cartes à l'échelle 1 : 20 000 du ministère des ressources naturelles du Québec.

Les dispositions du chapitre 4 du document complémentaire concernant la protection du milieu riverain et zone inondable s'appliquent dans tous les cas.

## 5.12 La protection des sites fauniques

Les sites fauniques sont identifiés au tableau 6.8 du schéma d'aménagement révisé (carte 1). Parmi les sites fauniques identifiés, des mesures de protection particulière s'appliquent à l'héronnière de l'île Eaton située dans la municipalité de Lac-Édouard ainsi qu'à proximité des frayères à ouananiche des rivières aux Brochets et du Milieu situées dans la ville de La Tuque et les TNO.

### 5.12.1 Héronnière de l'île Eaton (St-Onge), Lac-Édouard

Cet habitat faunique est composé d'une zone de protection intensive et d'une zone tampon.

- a) **Zone de protection intensive**
  - Le site de l'héronnière et les 200 mètres intérieurs de la bande de 500 mètres qui entourent le site doivent être laissés intacts.
  
- b) **Zone tampon**
  - Dans les 300 mètres suivants, il est interdit d'effectuer des travaux d'abattage ou de récolte d'arbres, de construction ou d'amélioration de chemin, d'aménagement ou d'utilisation de sablière, de remise en production forestière, d'application de phytocides, d'élagage ou de drainage forestier entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 juillet de chaque année;
  - A l'extérieur de la période prévue précédemment, un chemin peut être construit ou amélioré mais la chaussée d'un tel chemin ne peut toutefois excéder une largeur de 5.5 mètres.

Le présent article ne s'applique pas à des travaux d'aménagement faunique ou récréatif qui doivent être autorisés au préalable par la municipalité.

### 5.12.2 Frayère à ouananiche des rivières aux Brochets et du Milieu

Nul ne peut exercer une activité d'aménagement forestier dans une zone de 60 mètres de largeur en bordure des rivières aux Brochets et du Milieu sans obtenir au préalable une autorisation spéciale de la municipalité. La municipalité tiendra compte des critères suivants :

- la pertinence de procéder à une coupe forestière dans la zone de 60 mètres;
- la valeur de l'intervention au plan forestier, selon les règles de l'art;
- le réseau de chemin forestier nécessaire aux travaux d'aménagement forestier dans l'ensemble du bassin versant, afin de minimiser son impact sur le ruissellement, l'érosion et le transport de sédiments;
- le nombre de traversée de cours d'eau et le type d'ouvrage installé à cette fin;

- Les dispositions de la section 3.8 du document complémentaire portant sur la localisation des voies de circulation routière en fonction d'un cours d'eau ou d'un lac, du chapitre 4 portant sur la protection du milieu riverain et zone inondable ainsi que la section 5.13 portant sur l'installation des ponceaux.

### 5.13 Installation d'un ponceau

Dans un cours d'eau, l'installation des ponceaux traversant un chemin forestier doit être réalisée selon les modalités suivantes :

- Dans le cas d'un cours d'eau à courant continu, les eaux doivent être détournées à l'aide d'une pompe ou en aménageant un canal de dérivation temporaire. Dès la fin des travaux, les canaux doivent être remblayés et les lieux doivent être remis à leur état initial;
- Les ponceaux doivent être installés en suivant la pente du lit du cours d'eau et la base du ponceau doit être enfouie à environ 10% de leur hauteur sous le lit naturel du cours d'eau afin d'éviter la formation de chute ou la rupture de pente;
- Le diamètre du ponceau doit être choisi en fonction de l'importance du bassin versant. Le diamètre minimal d'un ponceau est fixé à 450 mm. En milieu agricole, le diamètre doit être d'au moins 750 mm;
- La mise en place du ponceau ne doit pas réduire la largeur du cours d'eau de plus de 20% mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux ou de plus de 50% si un calcul de débit du cours d'eau est effectué pour déterminer les dimensions du ponceau;
- La stabilisation des remblais est exigée en amont et en aval du ponceau. Elle doit se faire immédiatement après la mise en place du ponceau;
- Les remblais du ponceau doivent être stabilisés en choisissant la technique de stabilisation naturelle appropriée. Ces techniques sont notamment la reforestation, la restauration de la couverture végétale, le gabion et le péré lorsque requis;
- La membrane géotextile est exigée sous l'empierrement lorsque la pente du talus du remblai est plus accentuée que 1.5 (H) : 1 (V);
- Dans les 20 mètres du cours d'eau, le talus du remblai doit également être stabilisé.
- Lors de la construction ou l'amélioration d'un chemin forestier traversant un cours d'eau, on doit s'assurer que les eaux des fossés sont détournées à l'extérieur de l'emprise vers une zone de végétation située à une distance d'au moins 20 mètres du cours d'eau mesurés à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

### 5.14 Abattage d'arbres à l'intérieur des grandes propriétés privées

Sous réserve des conditions qui suivent et nonobstant les articles 5.5 à 5.11 du présent chapitre, à l'intérieur des grandes propriétés privées, l'abattage d'arbres doit rencontrer les dispositions du règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public. A cette fin, ces dispositions et leurs amendements futurs font partie intégrante du présent règlement.



Les conditions d'application du présent article sont :

- le propriétaire doit fournir un plan général ou décennal d'aménagement forestier, à jour, comportant un calcul de possibilité forestière;
- ce plan d'aménagement forestier doit rencontrer les orientations et objectifs du schéma d'aménagement révisé de la MRC;
- le propriétaire doit obtenir annuellement un certificat d'autorisation conformément aux dispositions du présent règlement;
- le présent article ne s'applique pas dans les zones de protection du couvert forestier des sites ci-après mentionnés, lesquelles sont assujetties aux articles 5.5, 5.6, 5.8 et 5.8.1 du présent règlement :
  - les territoires d'intérêt historiques, culturels et esthétiques identifiés au schéma d'aménagement révisé de la MRC;
  - les sites de villégiature regroupée et complémentaire;
  - les périmètres urbains;
  - les chemins d'intérêt régional identifiés au plan d'urbanisme des municipalités.

#### **5.15 Demande de dérogation**

Toute personne peut présenter une demande de dérogation aux normes mentionnées aux articles 5.5 à 5.11, dans les cas suivants :

- ◆ lorsqu'un peuplement forestier est endommagé par le feu ou le vent;
- ◆ lorsqu'un peuplement forestier a subi une épidémie sévère d'insectes ou autres agents pathogènes;
- ◆ afin d'assurer la meilleure croissance des peuplements forestiers et le renouvellement des parterres de coupe (ex. : peuplement dégradé)
- ◆ Lorsque des travaux forestiers visant la production intensive de matière ligneuse pour la culture d'essences à croissance rapide tel que la ligniculture sont effectués.
- ◆ Lorsqu'un propriétaire dispose d'un plan de gestion des paysages.

Dans ces cas, la demande de dérogation doit être accompagnée d'un plan d'aménagement forestier (PAF) ou d'une prescription sylvicole, préparé et signé par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

##### **5.15.1 Analyse d'une demande de dérogation**

La demande de dérogation est analysée par la municipalité en fonction des critères suivants :

- ◆ la pertinence de procéder à une coupe forestière dérogeant des normes prescrites;
- ◆ la valeur de l'intervention au plan forestier, selon les règles de l'art;
- ◆ le degré de sensibilité du paysage;

- ◆ l'intérêt général de la collectivité;
- ◆ dans le cas d'un plan de gestion, les dispositions prévues à l'article 5.8.1 seront considérées.

Suite à cette analyse la municipalité peut accorder ou non la dérogation demandée et émettre un avis indiquant les conditions d'acceptation de la dérogation.



**6**

**GESTION DES  
CORRIDORS ROUTIERS**

## **6 GESTION DES CORRIDORS ROUTIERS**

---

### **6.1 Route nationale 155**

#### **6.1.1 Cadre normatif**

Afin d'assurer une saine gestion du corridor routier de la route nationale 155, la MRC établit un cadre normatif applicable à ce corridor. Ce cadre poursuit trois objectifs :

- améliorer les conditions de sécurité et ainsi contribuer à réduire les accidents routiers ;
- assurer un niveau de service adéquat aux utilisateurs de la route 155 (touristiques, industriels, résidants, etc.) ;
- limiter les nuisances et inconvénients reliés au bruit, aux vibrations, etc. affectant la population riveraine de la route 155.

À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, les dispositions suivantes s'appliquent sur l'ensemble du parcours de la route nationale 155 :

- une marge de recul de 10 mètres devra être respectée par tous les bâtiments principaux et accessoires (calculée à partir de la limite de l'emprise de la route 155) ;
- la largeur maximale d'un accès à une propriété (entrée charretière) sera de :
  - . usage résidentiel : 6,0 mètres
  - . usage agricole, entrée principale : 8,0 mètres
  - . usage agricole, entrée secondaire : 6,0 mètres
  - . autres usages : 11,0 mètres
- un maximum de deux accès (entrée charretière) à une même propriété est autorisé le long de la route 155 ;

- les activités et usages non esthétiques (entrepôtage extérieur, piste de course, etc.) ne doivent pas être visibles de la route nationale 155.

#### 6.1.2 Permis d'accès, de construction et de lotissement

Le long de la route nationale 155 à l'extérieur des périmètres d'urbanisation, une demande d'autorisation d'accès déposée auprès du MTQ ou l'autorisation d'accès délivrée par le MTQ (*Loi sur la voirie*) doit dorénavant accompagner toute demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation déposée à une municipalité concernant les projets suivants :

- tout projet de nouvelle construction d'un bâtiment principal situé sur une propriété dont l'accès se fait à partir de la route nationale 155 ;
- tout changement d'usage ou de destination d'un immeuble et tout nouvel usage situé à moins de 200 mètres de la route nationale 155 ;
- toute opération cadastrale impliquant des rues et chemins se raccordant à la route nationale 155.

Sur le territoire situé à l'extérieur des périmètres d'urbanisation, toute demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation (déposée à une municipalité) d'un usage (actuel ou projeté) situé sur une propriété dont l'accès se fait à partir de la route 155 et dont le projet générera plus de 100 véhicules par heure aux heures d'affluence, devra être accompagnée d'une étude de circulation déterminant les impacts du projet sur la route 155 ainsi que les aménagements requis pour assurer la sécurité routière et la fluidité de la circulation.

#### 6.1.3 Projet de développement et de lotissement

Pour les projets indiqués ci-après, une demande de permis de lotissement déposée à une municipalité doit être accompagnée d'un avis du MTQ :

- tout projet d'ensemble comprenant 10 terrains et plus et situé à moins de 250 mètres de l'emprise de la route nationale 155 à l'extérieur des périmètres d'urbanisation ;
- tout projet de subdivision d'un terrain dont l'accès se fait directement à partir de la route nationale 155 à l'extérieur des périmètres d'urbanisation.

## **6.2 Secteurs de Rivière-aux-Rats et de Rivière-au-Lait**

Pour les secteurs de Rivière-aux-Rats et de Rivière-au-Lait (figure 6.1), les municipalités devront réaliser, pour chacun, un plan d'aménagement spécifique. Ces plans devront être inclus au plan d'urbanisme et à la réglementation d'urbanisme.

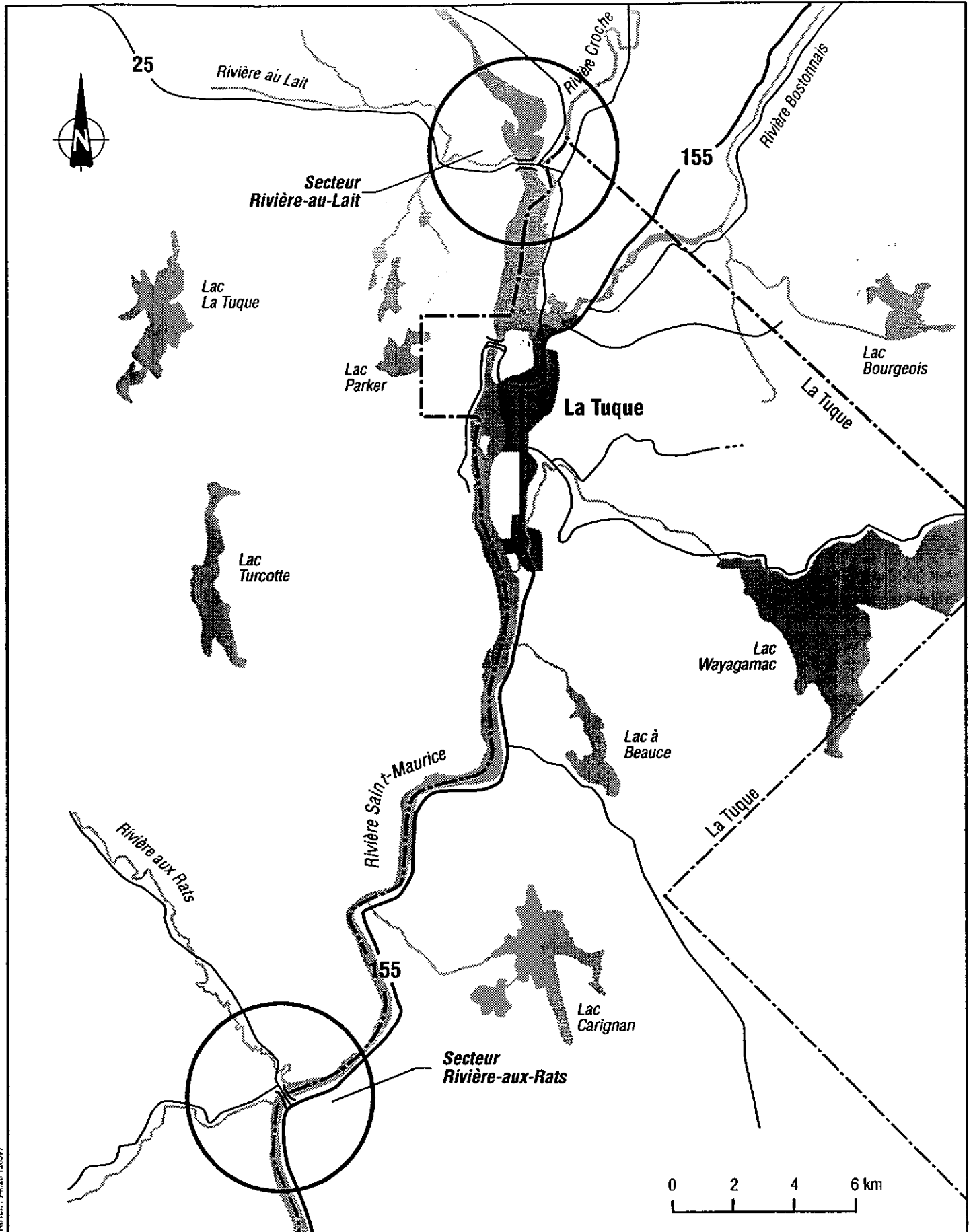
Ces plans d'aménagement devront respecter les dispositions suivantes :

- le cadre normatif et les objectifs prescrits à la sous-section 6.1.1 du présent document ;
- les usages commerciaux, de services et industriels devront être priorités le long de la route nationale 155.

## **6.3 Routes forestières 1 (RO-403), 10 (RO-450) et 25 (RO-461)**

Sur l'ensemble du parcours des routes forestières 10 (RO-450), 25 (RO-461) et 1 (RO-403), dans un corridor de 30 mètres de largeur de chaque côté débutant à la limite de l'emprise de ces routes, les dispositions suivantes s'appliquent :

- la marge de recul minimum de tous les bâtiments principaux et accessoires est de 15 mètres;
- la largeur maximale d'un accès (entrée charretière) à la route est de 15 mètres;
- deux accès (entrées charretières) au maximum sont permis par emplacement ou propriété et, dans tous les cas, moins de 60 % de la longueur du frontage sur la route devra être aménagé comme accès ; les espaces résiduels devront être paysagés sur une largeur minimale de 3 mètres ;
- aucune excavation du sol n'est autorisée sauf pour des fins agricoles, de construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage, d'implantation de services d'utilité publique ;
- aucun panneau-réclame n'est autorisé et les affiches et enseignes sur poteau ou socle doivent avoir une superficie d'affichage inférieure à 3 mètres carrés et une hauteur totale inférieure à 5,5 mètres ; ces dispositions ne s'appliquent pas aux affiches et enseignes implantées par une autorité publique ;



No ref. : 94026 120397

Figure 6.1 : Localisation des secteurs de Rivière-aux-Rats et Rivière-au-Lait



7

**CONTRAINTES À  
L'AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE**



# 7 CONTRAINTES À L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

---

## 7.1 Compatibilité et réciprocité du cadre normatif

La réglementation provinciale, entre autres par les différents règlements découlant de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, prescrit des normes de localisation et de distances à respecter entre les usages et entre les usages et les constructions. Ces normes s'appliquent à certains projets ou certaines activités, entre autres, lors de demandes de certificat d'autorisation et visent à maintenir une distance minimale entre d'une part, ces projets et activités et d'autre part, toute utilisation du sol qui pourrait être perturbée par ceux-ci. Ces normes ont pour objet de prévenir les risques d'accidents ou de nuisances pour les populations environnantes.

Le présent cadre normatif introduit la notion de réciprocité et de compatibilité. Ainsi, les normes de distances à respecter, par un projet ou une activité, s'appliquent dorénavant également aux usages, activités et constructions du milieu d'insertion (actuel et projeté) du projet ou de l'activité en cause.

À titre d'exemple, si une activité industrielle a été autorisée avec comme condition préalable de respecter une distance déterminée par rapport à toute résidence, dorénavant toute résidence sera interdite à l'intérieur du périmètre créé s'appliquant à cette activité industrielle.

Cette norme de compatibilité et de réciprocité s'applique, entre autres, aux usages suivants :

- lieu d'élimination et de traitement des déchets ;
- incinérateur ;
- lieu de traitement des boues de fosses septiques ;
- station d'épuration des eaux usées ;
- dépôt de neiges usées ;
- dépôt de pneus hors d'usage ;
- lieu d'entreposage de véhicules usagés ;
- centre de traitement ou d'entreposage de déchets dangereux ;
- aéroport ;
- gare de triage ;
- poste de transformation et de distribution électrique ;
- établissement de production animale et d'élevage ;
- industrie productrice ou utilisatrice de matières dangereuses ;
  
- carrière et sablière ;
- usine d'équarrissage ;

- cimenterie ;
- piste de course automobile ;
- champ de tir.

## **7.2 Sites des anciens dépotoirs et de déchets industriels et autres terrains susceptibles d'être contaminés**

L'obtention d'un certificat d'autorisation ou d'un avis d'autorisation du MEF est une condition préalable à la réalisation de tout travail, construction ou autre activité sur les sites des anciens dépotoirs fermés et les sites de déchets industriels identifiés au schéma d'aménagement. Les municipalités devront informer le MEF de tout projet sur ces sites.

Toute demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation déposée à la municipalité doit être accompagnée du certificat ou de l'avis du MEF.

## **7.3 Identification des terrains contaminés**

La MRC souhaite que les municipalités identifient à l'intérieur de leur plan d'urbanisme, les terrains et zones où le sol est susceptible d'être contaminé ou susceptible d'avoir été contaminé par des activités industrielles, commerciales ou autres. La MRC souhaite également que les municipalités exigent dans leur réglementation d'urbanisme, que toute demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation visant les terrains et zones susceptibles d'être contaminés ou d'avoir été contaminés identifiés à leur plan d'urbanisme, soit accompagnée d'un avis du MEF. L'obtention de cet avis du MEF devrait, dans ces cas, constituer une condition préalable obligatoire à l'émission du permis ou certificat.

## **7.4 Déchets et substances dangereux**

La MRC souhaite que les municipalités prescrivent dans leur réglementation d'urbanisme des dispositions visant le confinement des activités générant des déchets dangereux et des activités utilisant ou produisant des substances dangereuses dans des zones spécifiques à l'écart des usages incompatibles.

Ces activités devraient être autorisées uniquement dans les parcs industriels et zones industrielles et respecter des normes de distance par rapport à tout usage résidentiel, commercial, public, récréatif et touristique de façon à assurer la sécurité de la population.

## **7.5 Zones tampons**

À partir de la date d'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement, sur l'ensemble du pourtour de tout nouveau lieu et site mentionné ci-après, une zone tampon boisée devra être établie et maintenue jusqu'à la restauration finale :

- lieu d'enfouissement sanitaire ;
- carrière et sablière ;
- site de dépôt en tranchée ;
- site de traitement des eaux usées ;
- site de traitement des boues de fosses septiques ;
- site de dépôt de matériaux secs.

Les exigences relatives à ces zones tampons seront déterminées par les municipalités.

## **7.6 Sources communautaires d'approvisionnement en eau**

### **7.6.1 Règles générales**

Dans un rayon de 30 mètres d'un puits, d'une prise d'eau potable et d'un point de captage d'eau communautaire, aucune construction travaux et ouvrages ne sont autorisés sauf ceux nécessaires à l'exploitation de cette source communautaire d'approvisionnement en eau potable. De plus, dans le rayon de protection cité précédemment, toutes les activités susceptibles d'altérer de quelque façon la qualité des eaux sont également prohibées.

Nonobstant les normes édictées par le gouvernement, la MRC se réserve le droit de négocier avec la direction régionale du MRN afin d'établir des ententes sur la protection des abords des lacs de prise d'eau potable sur le territoire de la MRC.

### **7.6.2 Lac Wayagamac**

En bordure du lac Wayagamac, c'est-à-dire sur une distance de 300 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, toute nouvelle construction ou utilisation du sol est interdite. Sont cependant autorisés :

- 1- Sur une distance de 20 mètres à partir de la ligne des hautes eaux :
  - les ouvrages et travaux autorisés en vertu des points c), d) et e) de la sous-section 4.1.3 du présent document complémentaire

2- Sur une distance de 80 mètres à partir de la limite de la bande de protection de 20 mètres établie au point 1 :

- les constructions et usages pour fins d'utilités publiques;
- les aménagements légers reliés à des sites naturels et d'intérêts touristiques tels que les belvédères, les aires de repos ou de pique-nique;
- les coupes sélectives d'arbres, c'est-à-dire les coupes assurant le maintien d'un couvert forestier continu. Dans tous les cas, le nombre de tiges vivantes d'arbres debout ne doit jamais être inférieur à 500 tiges par hectare, de toutes essences ayant un diamètre de 10 centimètres et plus mesuré à une hauteur de 1,30 mètre au-dessus du niveau le plus élevé du sol;
- les travaux de déboisement effectués pour l'aménagement d'une construction, d'un ouvrage ou d'une structure autorisé;
- les travaux de déboisement effectués par une autorité publique pour des fins publiques;
- les travaux de coupes d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts effectués dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies;
- les travaux de coupes d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée.
- les postes d'accueil.

3- Sur une distance de 200 mètres à partir de la limite de la bande de protection de 100 mètres établie au point 2 :

- les constructions et usages prévus dans la bande de protection de 100 mètres (points 1 et 2);
- l'exploitation forestière sur les terres publiques selon les dispositions du RNI;
- la villégiature :
  - un chalet ou unité de logement de villégiature par emplacement de 1,5 hectare minimum de superficie et d'une largeur minimale de façade d'emplacement au rivage de 100 mètres;

- une auberge ou autre lieu d'hébergement collectif, ne comprenant pas plus de 20 chambres ou sites par emplacement de 10 hectares minimum de superficie et d'une largeur minimale de façade d'emplacement au rivage de 100 mètres.

## **7.7 Établissements de production animale autre qu'en zone agricole**

L'implantation et l'agrandissement de tout établissement et bâtiment d'élevage de porcs, incluant les parcs d'engraissement, les pouponnières et le remplacement d'un type d'élevage quelconque par un élevage de porcs, doivent respecter toutes les dispositions suivantes :

- être situé à au moins 300 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau à débit permanent ;
- être situé à au moins 1000 mètres d'un périmètre d'urbanisation ;
- être situé à au moins 1000 mètres de la rivière Saint-Maurice ;
- être situé à au moins 1000 mètres d'une source communautaire d'approvisionnement en eau potable ;
- être situé à au moins 100 mètres d'un chemin public ou d'une résidence.

Le Comité consultatif agricole établi par la MRC pourra déterminer des exigences additionnelles s'appliquant aux activités et bâtiment visés.

**NORMES RELATIVES AUX  
INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE  
ET À L'ÉPANDAGE DES  
ENGRAIS DE FERME**

## **8 NORMES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE ET À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME**

---

### **8.1 Objet**

Les dispositions suivantes ne s'intéressent qu'aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles et l'ensemble des paramètres proposés ne touchent pas aux aspects reliés au contrôle de la pollution. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs et productrices agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère de l'Environnement et de la Faune. Elles ne visent qu'à établir de façon optimale un procédé opportun pour déterminer des distances séparatrices propices à favoriser une cohabitation harmonieuse en milieu rural.

### **8.2 Définitions**

#### **Maison d'habitation**

Une maison d'habitation, un gîte à la ferme, d'une superficie d'au moins 21 m<sup>2</sup> qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

#### **Immeuble protégé**

- a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) un parc municipal;
- c) une plage publique ou une marina;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- e) un établissement de camping;
- f) les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf

- h) un temple religieux;
- i) un théâtre d'été;
- j) un bâtiment d'hôtellerie, un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du *Règlement sur les établissements touristique*;
- k) un vignoble ou un établissement de restauration détenteur de permis d'exploitation à l'année.

#### Site patrimonial protégé

Site patrimonial reconnu par une instance compétente et que la collectivité veut protéger.

#### Périmètre d'urbanisation d'une municipalité

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité, déterminée par le schéma d'aménagement applicable dans cette municipalité ainsi que toute limite nouvelle de cette extension déterminée par cette modification du schéma d'aménagement à l'exception de toute partie de cette extension qui serait comprise dans une zone agricole.

#### Aire d'alimentation extérieure

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

#### Marina

Site désigné comme tel sur un plan de zonage municipal ou par le schéma d'aménagement d'une MRC.

#### Camping

Site désigné comme tel sur un plan de zonage municipal ou par le schéma d'aménagement d'une MRC.

#### Chemin public

Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée).



## Gestion solide

Un mode de gestion réservé au fumier constitué d'excréments d'animaux et de litière; il est entreposé sous forme de solide et est manutentionné à l'aide d'un chargeur.

## Gestion liquide

Un mode de gestion réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage; il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage.

## Installation d'élevage

Un bâtiment d'élevage ou une aire d'alimentation dans lesquels sont gardés des animaux et un ouvrage ou une installation de stockage des engrais de ferme ou un ensemble de plusieurs de ces installations lorsque chaque installation n'est pas séparée d'une installation voisine de plus de 150 mètres et qu'elle est partie d'une même exploitation.

### 8.3 Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Après recommandation recueillant l'appui de plus des deux tiers des membres de son comité consultatif agricole prévu par la *Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles*, seule une MRC, par un vote favorable de ses membres, est habilitée à déterminer qu'un site patrimonial sera protégé et à en fixer la distance séparatrice. Pour tous les autres sites, les distances séparatrices sont obtenues par des formules qui conjugent sept (7) paramètres en regard de la catégorie d'unité de voisinage considérée.

Ces paramètres sont les suivants :

Le paramètre A est le nombre d'unités animales.

On l'établit à l'aide du tableau de l'annexe A qui permet son calcul.

Le paramètre B est celui des distances de base.

Ce tableau est à l'annexe B. Selon la valeur calculée pour le paramètre A, on y choisit la distance de base correspondante.

Le paramètre C est celui de la charge d'odeur.

Le tableau de l'annexe C présente ce potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernés.

Le paramètre D correspond au type de fumier.

Ce tableau est à l'annexe D.

Le paramètre E est celui du type de projet.

Selon qu'il s'agit d'établir un nouvel établissement ou d'agrandir une entreprise déjà existante le tableau de l'annexe E présente les valeurs à utiliser. On constatera qu'un accroissement de 300 unités et plus est assimilé à un nouveau projet.

Le paramètre F est le facteur d'atténuation.

Ce paramètre tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée. L'annexe F indique quelques valeurs. Mais au fur et à mesure que de nouveaux modes de gestion systémiques, de nouveaux équipements ou nouvelles techniques seront validés, il y aura lieu que leur accréditation précise le facteur d'atténuation qui lui est reconnu; ces valeurs pourront enrichir le tableau. Le fait d'accorder beaucoup d'importance à ce facteur sera un puissant incitatif à l'utilisation des innovations disponibles.

Le paramètre G est le facteur d'usage.

Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Pour établir la distance séparatrice dans un cas donné, on multiplie entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G dont la valeur varie ainsi :

pour un immeuble protégé, on obtient la distance séparatrice en multipliant l'ensemble des paramètres entre eux avec  $G = 1,0$ ;

pour une maison d'habitation,  $G = 0,5$ ;

Pour un périmètre d'urbanisation,  $G = 1,5$ ;

Pour un chemin public,  $G = 0,1$ , mais les installations doivent dans tous les cas tenir compte d'une distance minimale de six (6) mètres d'une ligne de lot.

## 8.4 Droits acquis

Le paramètre E portant sur le type de projet, reconnaît un droit acquis relatif à l'expansion des petites entreprises agricoles existantes. En certaines autres circonstances, il convient d'admettre d'autres droits acquis quant aux distances séparatrices pour des cas comme ceux qui suivent. Pour les établissements de 100 unités animales et moins, le remplacement du

type d'élevage est permis à condition de maintenir le même nombre d'unités animales et de reconduire une même gestion des effluents d'élevage ou une gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs alors que pour les autres établissements, le remplacement du type d'élevage n'est possible qu'en respectant les paramètres de calcul des distances séparatrices. Un droit acquis est aussi reconnu pour la reconstruction en cas de sinistre ou pour la réfection de bâtiments d'élevage dans le même esprit que pour le cas précédent.

### 8.5 Distances séparatrices relatives au lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Dans les situations où des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'exploitation animale, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m<sup>3</sup>. Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque capacité de réservoir de 1000 m<sup>3</sup> correspond donc à 50 unités animales. L'équivalence faite, on peut trouver la valeur de B correspondante puis la formule  $B \times C \times D \times E \times F \times G$  s'applique. Le tableau suivant illustre des cas où C, D, E et F valent 1, seul le paramètre G variant selon l'unité de voisinage dont il s'agit.

Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers<sup>4</sup> situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité <sup>5</sup> d'entreposage (m <sup>3</sup> )	Distances séparatrices (m)			
	Maison d'habitation	Immeuble Protégé	Périères d'urbanisation	Chemin Public
1 000	148	295	443	30
2 000	184	367	550	37
3 000	208	416	624	42
4 000	228	456	684	46
5 000	245	489	734	49
6 000	259	517	776	52
7 000	272	543	815	54
8 000	283	566	849	57
9 000	294	588	882	59
10 000	304	607	911	61

4 Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

5 Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

## 8.6 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Les engrais de ferme doivent pouvoir s'appliquer sur l'ensemble des champs cultivés. La nature du produit de même que la technologie d'épandage sont déterminantes pour les distances séparatrices. Les distances proposées dans le tableau suivant représentent un compromis réaliste entre les pratiques d'épandage et les autres usages en milieu agricole. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998, le gicleur et la lance (canon) qui projettent à plus de 25 mètres seront interdits sur tout le territoire. Concernant l'épandage des engrais de ferme, les distances séparatrices suivantes sont proposées.

Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme <sup>6</sup>

Type		Mode d'épandage	Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un immeuble protégé (m)	
			15 juin au 15 août	Autres temps
L I S I E R		Gicleur	300	300
		lance (canon)	300	300
	Aéroaspersion	citerne lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		citerne lisier incorporé en moins de 24 h	25	X
	Aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
F U M I E R	frais, laissé en surface plus de 24 h		75	X
	frais, incorporé en moins 24 h		X	X
	Compost désodorisé		X	X

6 X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

Le tableau ci-dessus ne s'applique pas dans le cas de périmètres d'urbanisation non habités. Dans ce cas, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.

## 8.7 Principe de réciprocité

Les distances séparatrices à respecter valent dans les deux sens : c'est le principe de la réciprocité. S'il y a un usage agricole voisin et préexistant au moment où on désire établir un usage non agricole en zone blanche contiguë à la zone verte, la distance à respecter est la même que si on avait été dans la situation inverse, c'est à dire celle qu'il aurait été nécessaire de préserver si l'usage non agricole voisin avait préexisté à l'implantation de l'usage agricole en question. Il est toutefois entendu que l'article 79.2, qui a été introduit dans la *Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles*, peut être utilisé par une municipalité.

Afin de maintenir un certain potentiel de développement aux entreprises de production animale, il convient de fixer en zone verte un seuil de 367 mètres (valeur du paramètre B pour 100 unités animales) qui serait la distance à l'intérieur de laquelle un immeuble protégé ne pourrait pas s'implanter. Les ajustements seraient à faire pour une maison d'habitation (184m), un périmètre urbain (550m) et un chemin public (37m).

## 8.8 Dérogations

Il peut arriver qu'une municipalité ou une MRC souhaite réglementer de façon dérogatoire par rapport à ces dispositions. Elle peut aussi se trouver devant un cas pour lequel la stricte application de ces normes conduirait à une décision non souhaitable ou inapplicable. Dans ces cas, la Commission est d'avis que la municipalité ou la MRC doit soumettre la question au comité consultatif agricole prévu par la *Loi 23*.

## 8.9 Servitude

Les distances prescrites à l'égard des installations d'élevage et des lieux d'entreposage des engrais de ferme en vertu des dispositions des présentes directives peuvent être écartées si une servitude est dûment constituée et inscrite au registre foncier contre le lot de chaque propriétaire avoisinant qui, par cette servitude, consent à ce qu'une distance inférieure à celle prévue dans la présente directive soit respectée et renonce aux recours qu'il aurait pu autrement exercer si une telle norme de distance n'avait pas été respectée, le tout en faveur du lot où se situe l'installation d'élevage ou le lieu d'entreposage des engrais de ferme.

Annexe A – Nombre d'unités animales (paramètre A) <sup>1</sup>

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau; cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes	2
Veau de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truie et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1 500
Faisans	300

1\* Ce tableau n'est présenté qu'à titre indicatif, un tableau complet devra être réalisé en réduisant les écarts entre les catégories; la base de calcul demeurant 500 kg par unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué à la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage. Pour toutes autres espèces d'animaux, un poids vif de 500kg équivalent à une unité animale.

## Annexe B - Distance de base (paramètre B) <sup>2</sup>

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distances (m)	Nombre total d'unités animales	Distances (m)
10	178	300	517	880	725
20	221	320	528	900	730
30	251	340	538	950	743
40	275	360	548	1000	755
50	295	380	557	1050	767
60	312	400	566	1100	778
70	328	420	575	1150	789
80	342	440	583	1200	799
90	355	460	592	1250	810
100	367	480	600	1300	820
110	378	500	607	1350	829
120	388	520	615	1400	839
130	398	540	622	1450	848
140	407	560	629	1500	857
150	416	580	636	1550	866
160	425	600	643	1600	875
170	433	620	650	1650	883
180	441	640	656	1700	892
190	448	660	663	1750	900
200	456	680	669	1800	908
210	463	700	675	1850	916
220	469	720	681	1900	923
230	476	740	687	1950	931
240	482	760	693	2000	938
250	489	780	698	2100	953
260	495	800	704	2200	967
270	501	820	709	2300	980
280	506	840	715	2400	994
290	512	860	720	2500	1006

<sup>2</sup> Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471

Annexe C – Charge d'odeur par animal (paramètre C) <sup>3</sup>

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovin de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
	0,7
Bovins laitiers	
	0,7
Canards	
	0,7
Chevaux	
	0,7
Chèvres	
	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	
	0,8
Moutons	
	0,7
Porcs	
	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller/gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	
	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	
	1,1

<sup>3</sup> Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8



Annexe D - Type de fumier (paramètre D)

<b>Mode de gestion des engrais de ferme</b>	<b>Paramètre D</b>
<b>Gestion solide</b>	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
<b>Gestion liquide</b>	
Bovins de boucherie et laitiers	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

## Annexe E – Type de projet (paramètre E)

(nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Augmentation <sup>4</sup> jusqu'à...(u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à...(u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	311-315	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226-230	0,85
101-105	0,60	231-235	0,86
106-110	0,61	236-240	0,87
111-115	0,62	241-245	0,88
116-120	0,63	246-250	0,89
121-125	0,64	251-255	0,90
126-130	0,65	256-260	0,91
131-135	0,66	261-265	0,92
136-140	0,67	266-270	0,93
141-145	0,68	271-275	0,94
146-150	0,69	276-280	0,95
151-155	0,70	281-285	0,96
156-160	0,71	286-290	0,97
161-165	0,72	291-295	0,98
166-170	0,73	296-300	0,99
171-175	0,74	300 et plus	1,00
176-180	0,75	Nouveau projet	1,00

4 À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 300 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

Annexe F - Facteur d'atténuation (paramètre F)

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

Technologie	Paramètre F
<b>Toiture sur lieu d'entreposage</b>	<b>F<sub>1</sub></b>
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
<b>Ventilation</b>	<b>F<sub>2</sub></b>
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
<b>Autres technologies</b>	<b>F<sub>3</sub></b>
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation



9

**BÂTIMENTS ET USAGES  
DÉROGATOIRES**

## **9 BÂTIMENTS ET USAGES DÉROGATOIRES**

---

### **9.1 Usages non conformes au schéma d'aménagement**

Dans le cadre du schéma d'aménagement, seuls les usages suivants sont considérés dérogatoires à la "grille de compatibilité des usages selon les grandes affectations" (usage interdit) :

- les industries contraignantes, les carrières et sablières situées dans les affectations ne permettant pas ces usages (usages interdits).

On entend par industrie contraignante, un usage qui, par ses caractéristiques et ses opérations, présente un caractère d'incompatibilité avec les usages résidentiels et des risques pour la population. Cette incompatibilité se mesure à partir des inconvénients et des risques associés au bruit, à la fumée, à la poussière, aux odeurs, aux gaz, à la chaleur, aux éclats de lumière, aux vibrations, aux dangers d'explosion et d'incendie.

Ces usages dérogatoires bénéficient de droits acquis.

Les autres usages non conformes à la "grille de compatibilité des usages selon les grandes affectations" et ne répondant pas aux principes mentionnés pour chacune des affectations du territoire et existants à la date d'entrée en vigueur du schéma d'aménagement sont confirmés et non dérogatoires.

### **9.2 Droits acquis périmés**

Le présent cadre normatif n'a pas pour effet d'affecter les bâtiments et les usages dérogatoires protégés par droits acquis. Néanmoins, les municipalités devront prescrire dans leur réglementation d'urbanisme la disposition suivante :

- les droits acquis des usages dérogatoires deviennent périmés lorsqu'ils ont été abandonnés, ont cessé ou ont été interrompus pendant une durée continue de cinq (5) ans.

### **9.3 Bâtiment sinistré**

Lorsqu'un bâtiment dérogatoire a été détruit ou est devenu dangereux à la suite d'un incendie ou de quelque autre cause, il peut être reconstruit pour être occupé aux mêmes fins.

### **9.4 Dispositions concernant l'extension ou la modification d'une construction ou d'un usage dérogatoire protégée par droits acquis**

Toute construction ou usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandi ou modifié à condition que l'extension se fasse sur le terrain qui était la propriété en titre enregistrée du ou des propriétaires à la date d'entrée en vigueur du présent document.



**10**

**NORMES RELATIVES À  
L'EMPLACEMENT ET À  
L'IMPLANTATION DE MAISONS-  
MOBILES ET ROULOTTES**

## 10 NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT ET À L'IMPLANTATION DE MAISONS-MOBILES ET ROULOTTES

---

### 10.1 Définition

Pour l'interprétation du présent chapitre, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après :

#### Maison-mobile

Habitation immobilisée ou non, montée sur roues ou non, incorporée ou non au sol, conçue et utilisée comme logement permanent où des personnes peuvent demeurer, manger et dormir et construite de façon telle qu'elle puisse être attachée à un véhicule moteur ou poussée ou tirée par un tel véhicule. Pour les fins du présent document, une maison mobile doit avoir au moins 3 mètres de largeur par 12 mètres de longueur.

#### Roulotte

Véhicule automobile ou remorque, monté sur roues, utilisé ou destiné à être utilisé comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et/ou dormir ; conçu pour être utilisé de façon saisonnière pour les loisirs, la récréation ou le voyage et non nécessairement destiné à être raccordé aux services publics. Il peut également servir d'abri sur les chantiers de construction ou forestiers. La largeur d'une roulotte doit être inférieure à 3 mètres.

### 10.2 Les maisons-mobiles

L'emplacement et l'implantation des maisons-mobiles doivent respecter l'une et/ou l'autre des exigences décrites ci-après :

- 1) Les maisons-mobiles sont autorisées dans les zones prévues à cette fin, dans les réglementations municipales d'urbanisme (parc et zone de maisons-mobiles), sur des terrains d'une dimension ne pouvant être inférieure à 300 mètres carrés lorsque desservies par un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire.

Des marges de recul minimales devront être prescrites afin de garantir la qualité de vie à l'intérieur de chaque emplacement ainsi que le dégagement sécuritaire par rapport aux voies routières. Le dessous de la maison-mobile devra être fermé complètement avec



des matériaux reconnus à cette fin et s'harmonisant avec le revêtement extérieur de la maison-mobile.

- 2) Les maisons-mobiles sont autorisées à titre de résidences unifamiliales dans les zones identifiées à cette fin dans les réglementations municipales d'urbanisme. À ce titre, les normes de zonage, de lotissement, de construction et autres prescrites pour les habitations unifamiliales de ces zones, devront s'appliquer aux maisons-mobiles.

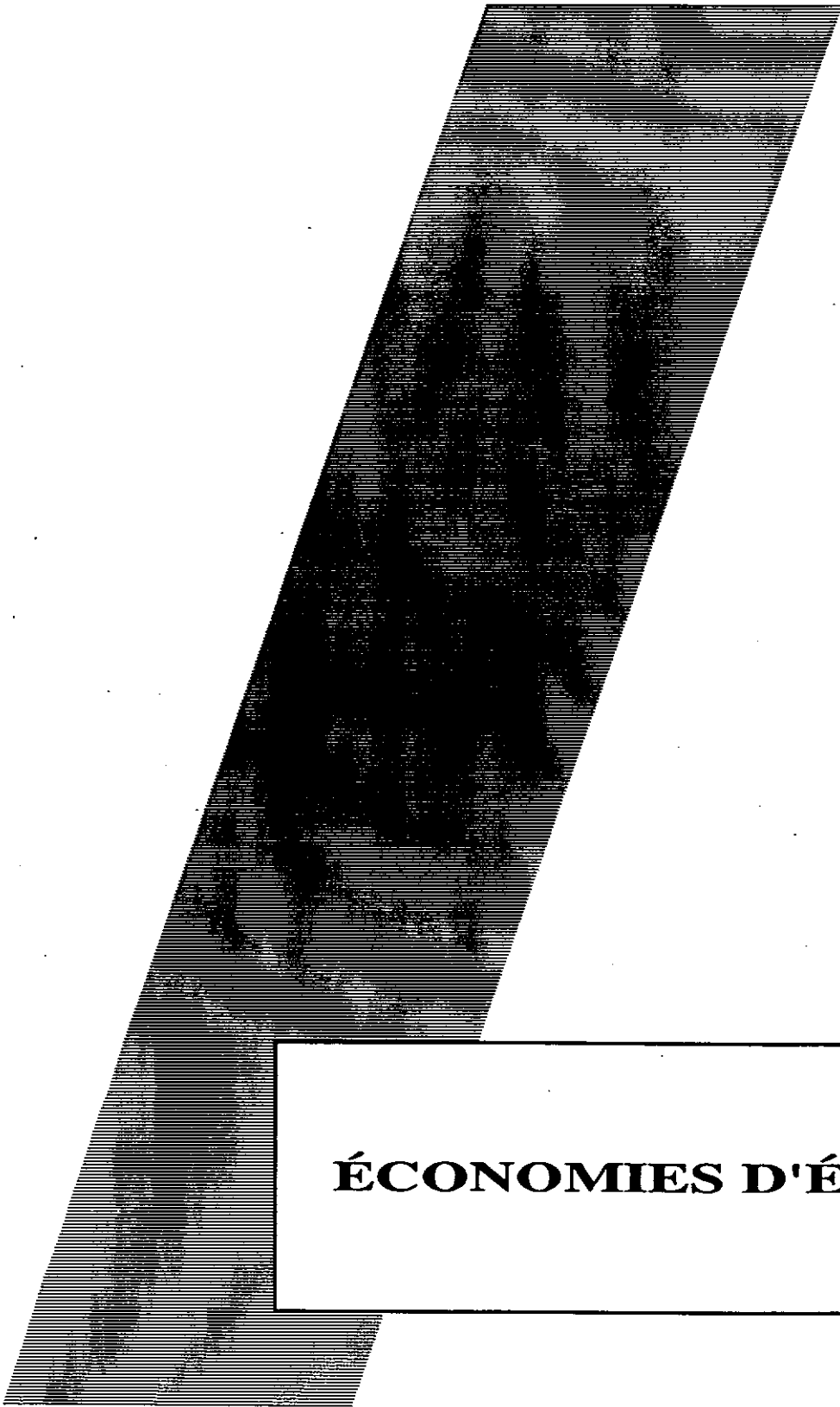
Dans chacun des deux cas, les municipalités devront prévoir des normes d'implantation visant l'installation sécuritaire et salubre des maisons-mobiles.

### **10.3 Les roulottes**

L'installation de roulottes est permise uniquement sur les terrains de camping, les sites récréatifs et touristiques et sur des chantiers de construction ou d'exploitation des ressources naturelles. Sur des chantiers, l'installation des roulottes ne doit être autorisée que pour la durée des travaux. À la fin des travaux, elles devront être enlevées.

Il est strictement interdit de transformer une roulotte de manière à en faire un bâtiment permanent ou une résidence principale ou secondaire (chalet) permanente.

Il est permis d'entreposer, de façon temporaire, une roulotte sur un terrain, à la condition que la roulotte ne serve en aucun cas d'habitation.



**11**

**ÉCONOMIES D'ÉNERGIE**

## **11 ÉCONOMIES D'ÉNERGIE**

---

Dans le but de favoriser la réduction de la consommation d'énergie et d'améliorer l'efficacité énergétique, la MRC propose des orientations et des mesures que les municipalités devront prendre en considération dans l'aménagement de leur territoire. En voici la liste :

- éviter l'étalement urbain et rapprocher les différents usages de manière à réduire les coûts de transport et des services pour l'ensemble des citoyens ;
- favoriser la consolidation des secteurs développés avant l'ouverture de nouvelles rues et l'installation de nouveaux services municipaux ;
- favoriser la densification de l'occupation du sol à l'intérieur du périmètre d'urbanisation dans le but de rentabiliser les services municipaux et régionaux, entre autres par la réduction de la largeur des lots, etc. ;
- favoriser une consultation avec les organismes, tant privés que publics, qui offrent des services d'utilité publique à la population dans le but d'assurer une rentabilité optimale de leurs services ;
- favoriser une intégration rationnelle des fonctions résidentielles, commerciales, institutionnelles, récréatives et de l'emploi dans le but de diminuer les distances et le temps de transport ;
- favoriser les économies d'énergie, entre autres, en minimisant les différences de hauteur entre les bâtiments, en favorisant l'ouverture solaire, donc l'ensoleillement optimal des bâtiments et une fenestration suffisante et située face au sud permettant ainsi d'accepter le rayonnement solaire, etc. ;
- favoriser l'implantation de brise-vent dans l'aménagement des espaces résidentiels et la conservation des boisés existants.